32e ANNÉE — T. XLVII

N° 1076 — 27 août 1950



LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE

PARAIT TOUS LES QUINZE JOURS

MAISON DE LA BONNE PRESSE
5, rue Bayard, Paris-8e
Chèques postaux : Paris Compte n° 1668

Le numéro : 25 francs
Abonnement { Un an : 600 francs / Six mois : 325 francs }

ACTES DU SAINT-SIÈGE

DISCOURS DE S. S. PIE XII

aux membres du VIIIe Congrès international des sciences administratives

5 août 1950

Le Saint-Père recevait le 5 août dernier, à Castel-Gandolfo, les représentants d'une quinzaine de nations qui avaient participé au VIIIe Congrès international des sciences administratives qui se tenait cette année à Florence. Sa Sainteté leur adressa la parole en français. Voici le texte de cet important discours que nous reproduisons d'après l'Osservatore Romano *du* 6. 8. 50 :

A vous, Messieurs, Notre plus chaleureux souhait de bienvenue. Soyez convaincus du très vif intérêt que Nous portons à vos travaux. Il se mesure à l'intérêt même que l'Eglise porte à l'Etat en général. A ses yeux, aucune institution sociale, après la famille, ne s'impose aussi fortement, aussi essentiellement, que l'Etat. Il a sa racine dans l'ordre de la création et il est lui-même un des éléments constitutifs du droit naturel.

Voilà qui donne à la coopération dans la constitution de l'Etat, dans l'organisation de ses fonctions, une importance de premier plan. Cette coopération signifie certainement un spécial et vaste concours au bien de l'humanité ; mieux encore, elle contribue efficacement, si elle est accomplie convenablement et avec bonne intention, à promouvoir l'honneur de Dieu, Créateur et Ordonnateur de cette humanité. Nous vous félicitons donc des heureux fruits de votre profession. N'est-elle pas un incessant appel à la conscience en vue d'adapter la vie de l'Etat aux conditions continuellement variables du temps, de manière qu'elle puisse réaliser les intentions et les plans de la sagesse du Créateur ?

Combien, dès lors, apparaît nécessaire votre rôle ! A toute époque, on a eu à déplorer, ici et là, des excès de la puissance de l'Etat. Mais, à la nôtre, les cas de cette hypertrophie se succèdent presque sans interruption ; avec quelles conséquences, on ne le voit que trop !

Naturellement, c'est l'excès que Nous visons ici, car personne ne met en doute la nécessité, pour l'Etat, dans l'enchevêtrement des conditions actuelles surtout sociales, d'élargir son champ d'action, d'intensifier aussi sa puissance. Cela pourrait être sans danger, si la claire connaissance et la juste appréciation de l'importance réelle, du rôle, de la fin de l'Etat avaient progressé à la même allure. L'Etat y eût trouvé comme un régulateur, un contrôle, qui l'eût empêché d'étendre ses pouvoirs, en vertu de considérations tout autres que celles des besoins économiques et sociaux, à des domaines, spécialement culturels, qu'il eût mieux fait de laisser à la libre initiative des citoyens.

Or, qu'est-il arrivé ? Trop souvent, cette connaissance, cette appréciation se sont trouvées, au contraire, en raison inverse de l'accroissement des pouvoirs et cela, de la part non seulement de ceux qui, dans l'Etat, ne voient que la source de leurs profits, ou qui souffrent à cause de lui, mais même de la part de ceux qui ont mission de donner à l'Etat sa constitution et sa forme.

Ceux-ci, pourtant, devraient bien vivre dans la juste idée de l'Etat pour s'en inspirer. C'est leur devoir primordial et, pour ainsi dire, leur raison d'être. Quelle est donc la vraie notion de l'Etat, sinon celle d'un organisme moral fondé sur l'ordre moral du monde ? Il n'est pas une omnipotence oppressive de toute légitime autonomie. Sa fonction, sa magnifique fonction, est plutôt de favoriser, aider, promouvoir l'intime coalition, l'active coopération dans le sens d'une unité plus haute, de membres qui, tout en respectant leur subordination à la fin de l'Etat, pourvoient de la meilleure façon au bien de toute la communauté, précisément en tant qu'ils conservent et déve-

loppent leur caractère particulier et naturel. Ni l'individu ni la famille ne doivent être absorbés par l'Etat. Chacun garde et doit garder sa liberté de mouvement dans la mesure où elle ne risque pas de porter préjudice au bien commun. En outre, il y a certains droits et libertés des individus — de chaque individu — ou de la famille, que l'Etat doit toujours protéger et qu'il ne peut violer ou sacrifier à un prétendu bien commun. Nous visons, pour ne citer que quelques exemples, le droit à l'honneur et à la bonne réputation, le droit et la liberté de vénérer le vrai Dieu, le droit originaire des parents sur les enfants et sur leur éducation. Le fait que quelques Constitutions récentes ont adopté cette pensée est d'un heureux augure, que Nous saluons avec joie comme l'aurore d'un renouveau dans le respect des vrais droits de l'homme, tels qu'ils ont été voulus et établis par Dieu.

L'époque présente assiste à une luxuriante floraison de « plans » et d' « unifications ». Nous reconnaissons volontiers que, dans de justes limites, ils peuvent être désirables et même requis par les circonstances et, encore une fois, ce que Nous rejetons, ce n'est que l'excès d'une mainmise de l'Etat. Mais qui ne voit, dans ces conditions, le dommage qui résulterait du fait que le dernier mot dans les affaires de l'Etat serait réservé aux purs techniciens de l'organisation ? Non, le dernier mot appartient à ceux qui voient dans l'Etat une entité vivante, une émanation normale de la nature humaine, à ceux qui administrent, au nom de l'Etat, non pas immédiatement l'homme, mais les affaires du pays, en sorte que les individus ne viennent jamais, ni dans leur vie privée ni dans leur vie sociale, à se trouver étouffés sous le poids de l'administration de l'Etat. Le dernier mot appartient à ceux, pour qui le droit naturel est autre chose qu'une règle purement négative, qu'une frontière fermée aux empiètements de la législation positive, qu'un simple ajustement technique aux circonstances contingentes, mais qui révèrent en lui l'âme de cette législation positive, âme qui lui donne sa forme, son sens, sa vie. Puisse donc le dernier mot, le mot décisif, dans l'administration de la chose publique, être l'apanage de tels hommes.

Plus encore que l'énergie laborieuse, ce qu'il leur faut, c'est l'expérience, c'est la fidélité à maintenir l'exacte notion, à promouvoir la vraie fin de l'Etat, c'est l'initiative et la persévérance, l'objectivité et le sens courageux de la responsabilité.

Vous avez, illustres représentants de vos nations respectives, traité dans votre Congrès surtout les questions pratiques de l'administration. Nous avons voulu y joindre de Notre côté quelques considérations de principe. Vous tiendrez, Nous en sommes certain, à faire passer ces principes dans la vie et dans le fonctionnement de l'administration publique.

De grand cœur, Messieurs, Nous vous confions vous-mêmes et votre tâche professionnelle à la Providence et à la grâce du Tout-Puissant, appelant sur vous, sur vos familles, sur tous ceux qui vous sont chers, sa divine et paternelle Bénédiction.

— *Traité du culte catholique et des lois civiles d'ord religieux* (tome II), par Me Auguste Rivet, avoc à la Cour d'appel de Lyon, ancien bâtonnier, doy honoraire de la Faculté catholique de droit. Vol. 19 × 12 cm., 372 pages, 200 francs ; franc 230 francs. Aux bureaux de *l'Ami du Clergé*, 2 et rue Claude-Gillot, Langres.

Le premier tome de ce traité avait été consac à l'histoire de la législation cultuelle depuis 17 Ce deuxième tome est essentiellement pratique. étudie les textes actuellement en vigueur et la juri prudence qui s'est formée à leur occasion. Il tra donc de la liberté de conscience et des cultes, l'affectation des édifices cultuels, du régime so lequel vivent les catholiques, de la police des cult des diverses manifestations extérieures et de la dif cile reconstitution, par le moyen des Associatio diocésaines et des organismes du droit commun, d ressources et d'un patrimoine indispensable à la v matérielle de l'Eglise de France. Le nouvel ouvra de notre éminent collaborateur est appelé à rend les plus grands services. Il est le fruit précieux sa longue expérience, laquelle lui permet de se rend compte des multiples difficultés avec les administr tions et de tous les obstacles apportés trop souve à la vie religieuse, à l'enseignement, à la chari à la volonté des testateurs. Les moyens qu'il propo pour y remédier, basés en jurisprudence, sont tr peu connus. Il indique tous ceux qui pensent ê tentés sur le plan juridique. « Evitons les équ voques, écrit-il dans sa préface, il ne saurait s'a de ce que les ennemis de l'Eglise appellent d fraudes à la loi. Rien ne serait plus dangereux q de présenter comme garanties et de conseiller c combinaisons manifestement incapables de résis aux attaques et qui pourraient être de nature à caus de cruelles déceptions. Sans doute, il y a des auda légitimes et parfois nécessaires, mais il ne faut tenter qu'en connaissance de cause. » Ajoutons qu' index alphabétique, habilement conçu, renvoie a numéros du livre sous lequel est traitée la questi que l'on cherche et permet d'être renseigné d'u manière rapide et fructueuse.

— *Le prédicateur des enfants.* 4e série. *In terr bonam* (IIe partie). Sermons pour enfants, par l'ab L. Ruger, traduits de l'allemand, par l'abbé Lé Douadicq. — Vol. 12 × 18 cm., 252 pages, 260 fran Editions Salvator, Mulhouse (Haut-Rhin)) ; C terman, 66, rue Bonaparte, Paris, VIe.

Recueil de causeries courtes, concrètes, avec c comparaisons et des exemples frappants, grou sous ces deux grandes rubriques : vie de l'âme c jeunes dans la vie quotidienne et sainte et héroïc jeunesse. L'auteur s'est préoccupé moins d'enseig que de former, moins d'instruire que de faire aim L'ouvrage fait suite à un volume précédent ; c' pourquoi il débute par un chapitre portant numéro 3. Les deux volumes seront intéressants po les jeunes prêtres dans leur ministère auprès enfants.

— *Les fondements spirituels de la vie*, par Vladi Soloviev. Traduction du russe. Lettre-préface Mgr Michel d'Herbigny. — Vol. 13 × 20 c 196 pages, 300 francs. Casterman, 66, rue Bonapa Paris, VIe.

La première édition française de ce livre date 1930. Elle a fait connaître aux lecteurs le célè penseur russe, reçu dans l'Eglise catholique en 18 Soloviev a su s'assimiler en grande partie les ens gnements de l'ascèse d'Orient et les traduire des formules fidèles à la tradition orientale substantiellement orthodoxes. La première par de ce livre examine les moyens traditionnels l'ascèse chrétienne individuelle : la prière, qui le début de la soumission volontaire à Dieu, et jeûne, qui répare le désordre des passions. M l'homme doit vivre aussi une vie sociale : viv dans le monde, il doit vivre en paix. Cela se p duira, s'il se conforme intérieurement au Chr Dieu incarné, dont il faut reconnaître la prése dans l'Eglise et essayer de traduire la doctrine l'esprit dans tous les domaines de notre humaine. Son exemple est la règle de la conscien Telles sont les idées maîtresses de la seconde par de l'ouvrage, dominée par le mystère du Chr auquel tous doivent devenir conformes dans leur privée et dans leur activité publique.

ALLOCUTION DE S. S. PIE XII

aux membres du Congrès international de droit privé [15. 7. 50]

Recevant, le samedi 15 *juillet* 1950, *les membres du Congrès international de droit privé, qui venait d'achever ses travaux à Rome, le Pape a prononcé en français un important discours.*

Sous le patronage du Comité central de l'Année Sainte, le Congrès avait été organisé par l'Institut international pour l'unification du droit privé. Trente Etats étaient représentés à ces assises, ainsi que plusieurs organisations internationales : O. N. U., O. E. C. E., Conseil d'Europe, Chambre de commerce internationale, Croix-Rouge internationale, Pax Romana. *L'Institut de France était également représenté.*

Voici le texte de ce discours tel que l'a reproduit l'Osservatore Romano *du* 17-18. 7. 50 :

Dans Notre souhait de bienvenue et dans l'expression de Notre joie à vous recevoir, ne voyez pas seulement, Messieurs, la sincère, mais commune manifestation de Notre bienveillance. Vous y avez un titre tout spécial en tant que représentants éminents de la science et de la pratique juridiques.

Qui pourrait, pour peu qu'il ait feuilleté l'histoire de la civilisation et qu'il ait réfléchi sur la nature du droit, sur son rôle et sur sa fonction dans la vie de la société humaine, s'étonner de l'intérêt que n'a cessé de lui porter l'Eglise ?

Dieu et le droit

Dans une formule, dont la vigoureuse concision porte le coin de son génie, Platon fixe en ces termes la pensée latente dans l'esprit de toute l'antiquité : ὁ δὴ θεὸς ἡμῖν πάντων χρημάτων μέτρον ἂν εἴη μάλιστα, καὶ πολὺ μᾶλλον ἤ πού τις, ὥ φασιν, ἄνθρωπος (Νόμοι, l. IV, n. 716 C) : Dieu est pour nous en première ligne la juste mesure de toutes choses, beaucoup plus qu'aucun homme ne peut l'être. Cette pensée même, l'Eglise l'enseigne aussi, mais dans toute la plénitude et la profondeur de sa vérité, lorsque, déclarant avec saint Paul que toute paternité dérive de Dieu : πᾶσα πατριὰ ἐν οὐρανοῖς καὶ ἐπὶ γῆς (*Eph.*, III, 15), elle affirme en conséquence que, pour régler les rapports mutuels au sein de la grande famille humaine, tout droit a sa racine en Dieu.

Voilà pourquoi l'Eglise, rejetant le positivisme juridique extrémiste qui attribue au droit la « sainteté » propre et comme autonome, auréole celui-ci d'une plus sublime et réelle sainteté, obligeant, en dernière analyse, à la fidélité envers la loi tout catholique, et aussi tout homme convaincu de l'existence et de la souveraineté d'un Dieu personnel.

Le droit canonique

Quant à l'Eglise, étant elle-même un grand organisme social, une communauté supranationale solidement bâtie, pourrait-elle subsister sans un droit déterminé et précis ? Outre cette considération d'une logique incontestable, d'ordre purement naturel pourtant, elle a conscience d'avoir été constituée par son divin Fondateur comme une société visible pourvue d'un ordre juridique ; et la base de cet ordre, de ce statut juridique, n'est donc autre que le droit divin positif. La fin de toute la vie de l'Eglise, sa fonction de conduire les hommes à Dieu, de promouvoir leur union à Dieu, se trouve, il est vrai, dans le champ de l'ultraterrestre, du surnaturel ; elle est, en fin de compte, quelque chose qui se joue immédiatement, personnellement, entre Dieu et l'homme. Oui, mais le long de la route où s'exerce cette fonction et qui tend à cette fin, chaque fidèle chemine comme membre de la communauté ecclésiastique, sous la conduite de l'Eglise, à travers les conditions particulières et concrètes de l'existence. Or, qui dit communauté et direction d'une autorité, dit par le fait même puissance du droit et de la loi.

La haute estime du Pape pour l'Institut

A vous, Messieurs, qui connaissez assez bien le droit canonique, point n'est besoin de souligner, pour vous la faire apprécier, la valeur de ces connexions intimes.

Mais pour en venir à votre Institut, Nous voulons rendre un témoignage de la haute estime dans laquelle Nous tenons et son rôle et son travail. Un simple coup d'œil sur l'objet du droit international privé et sur son histoire suffit à faire entrevoir la difficulté de la coordination des différents droits. C'est que le domaine où s'applique votre tâche excède en extension et dépasse en profondeur celui du droit international privé. Il ne vise à rien moins qu'à préparer graduellement une législation du droit privé uniforme. Entreprise d'un grand courage assurément ; mais entreprise opportune, urgente.

Perspectives d'avenir

Les générations précédentes auraient-elles jamais cru réalisable, auraient-elles même pu simplement songer au progrès technique des communications qui a, en si peu de temps, rapproché tous les hommes au point de rendre exacte à la lettre cette expression familière que « le monde est devenu bien petit » ? Il le devient et le deviendra toujours davantage.

En outre, l'idée paneuropéenne, le Conseil d'Europe et d'autres mouvements encore sont une manifestation de la nécessité où l'on se trouve de briser ou du moins d'assouplir, en politique et en économie, la rigidité des vieux cadres de frontières géographiques, de former entre pays de grands groupes de vie et d'action communes. Bon gré, mal gré, on aura beau faire abstraction de toutes ces considérations pratiques ; du fait des conséquences inéluctables de la guerre et sous la pression des événements,

la surpopulation de certaines régions et le chômage qui en résulte entraînent, par l'émigration et l'immigration, tout un brassage démographique qui, au cours du prochain demi-siècle, dépassera probablement de beaucoup en importance les expatriations vers les deux Amériques au cours des derniers cent cinquante ans. De quelle utilité sera alors la coordination du droit privé !

Sera-t-il cependant toujours possible de l'étendre à tout son domaine, fût-ce seulement pour un groupe déterminé d'Etats ? Une parification radicale sera-t-elle vraiment partout avantageuse ? Il serait malaisé de le dire dès maintenant. Il peut se faire, en effet, que, malgré tout, les conditions économiques, sociales ou de culture générale demeurent dans certains pays si différentes qu'une uniformité embrassant toutes les nations et tout l'ensemble du droit privé ne corresponde pas tout à fait aux exigences du bien commun.

Trois points à considérer

Quoi qu'il en soit, Nous vous demandons d'avoir toujours présents à l'esprit les trois points suivants : d'abord, la protection sans cesse plus attentive et plus efficace de tous ceux qui en ont un plus grand besoin, spécialement des enfants abandonnés et des femmes seules ; c'est vers eux surtout que le législateur devrait régler sa conduite sur le modèle du père et de la mère de famille. En second lieu, simplification du régime juridique de ceux que leur situation contraint de passer fréquemment et même périodiquement d'un pays à l'autre. Enfin, reconnaissance et réalisation directe et indirecte des droits innés de l'homme, qui, en tant qu'inhérents à la nature humaine, sont toujours conformes à l'intérêt commun ; bien plus, ce sont eux qui doivent être pris comme éléments essentiels de ce bien commun ; d'où il suit que le devoir de l'Etat est de les protéger, de les promouvoir et que, en aucun cas, ils ne peuvent être sacrifiés à une prétendue raison d'Etat.

Avec la plus vive et la plus sympathique attention, Nous suivons, Messieurs, et vos travaux et le développement de votre Institut, sur lequel Nous appelons de tout Notre cœur, ainsi que sur vous et vos familles, la divine assistance et la Bénédiction de Dieu.

Avertissement de la S. Congrégation du Saint-Office sur les organisations de jeunesse communistes (1)

SUPRÊME CONGRÉGATION DU SAINT-OFFICE

AVERTISSEMENT

Des associations se sont formées, sous l'impulsion et la direction, comme il est notoire, du parti communiste, dans le but d'inculquer aux garçons et filles des principes et une doctrine qui s'inspirent du matérialisme et attaquent la religion chrétienne.

Les fidèles sont donc avertis que ces associations, sous quelque nom qu'elles se cachent, sont atteintes par les sanctions prévues par le décr du Saint-Office du 1er juillet 1949 (1). (*A. A. S* p. 334.)

1. Par conséquent, les parents ou leurs rempla çants qui, contrairement à la prescription d canon 1372, paragraphe 2 du droit canon, et d décret précité du Saint-Office, donnent leu enfants à instruire à ces associations, ne peuver être admis à recevoir les sacrements.

2. Ceux qui auront enseigné à ces garçons filles des doctrines contraires à la foi ou à morale chrétienne encourent l'excommunicatio réservée *speciali modo* au Saint-Siège.

3. Les enfants, garçons et filles, pendant to le temps où ils font partie de ces association ne peuvent être admis aux sacrements.

Donné à Rome, au Palais du Saint-Office, 28 juillet 1950.

MARINUS MARANI,
notaire de la Suprême Congrégatio du Saint-Office.

(1) Traduction de *la D. C.* d'après le texte latin paru dans l'*Osservatore Romano* du 30. 7. 1950.

(1) Cf. *la D. C.* du 31. 7. 1950, col. 962.

Ouvrages publiés aux Editions Claires, 45, all Nicolas-Carnot, Le Raincy (Seine-et-Oise).

— *La jeune Phèdre*, tragédie, par EUGÈNE LAPEYRE. Vol. 12 × 19 cm., 220 pages, 100 francs.

Une tragédie dans la stricte tradition racinienn représentée à Nice en mai 1946.

— *Intimité de Racine. Lettres et poésies de Jean Racin présentées par Louis Racine.* Introduction et cho des textes, par EUGÈNE LAPEYRE. — Vol. 12 × 19 cm 220 pages, 120 francs.

Une partie de la correspondance de Racine pr sentée par son fils Louis, avec des commentair qui nous font pénétrer dans l'intimité de Racir Dans l'introduction, Eugène Lapeyre fait surgir visage du grand classique français.

— *Correspondance de J. Boucher de Perthes* (1788-186 témoin de dix règnes, présentée par H. et J. PE CHELLET. — Vol. 12 × 19 cm., 240 pages, 153 fran

Le fondateur de la préhistoire a été un épistol remarquable. Ce livre, qui rassemble des extraits lettres du savant, fournit bien des renseignemen intéressants pour la petite et même la grande hi toire. Quelques détails ou anecdotes d'un genre peu voltairien.

— *L'âge d'or*, par REMI DECŒUR. — Vol. 12 × 19 cm 142 pages, 120 francs.

L'auteur du roman *Psaume CXXVI* nous liv dans ce nouveau livre le fruit de ses méditatio relatives aux problèmes de notre temps. L'âge d' viendra si la justice et la charité règnent dans monde par l'épanouissement du royaume de Di sur la terre délivrée des mystiques totalitaires.

— *Dante, le paradis.* Texte italien et traduction glos en regard, par PHILIPPE GUIBERTEAU. — V 12 × 19 cm., 380 pages, 260 francs.

La divine Comédie de Dante est une œuvre conci pleine d'allusions et de sous-entendus. Pour mie en faire saisir le sens, M. Philippe Guiberte intercale dans sa traduction du texte italien d mots ou des membres de phrases imprimés en i lique, formant des gloses explicatives, on n'oser pas dire toujours les seules possibles. Ce ger aidera le lecteur à mieux saisir le sens de certai passages extrêmement concis du *Paradis* de Dante.

— *Annuaire catholique genevois 1949-1950.* — Brochu 17 × 12 cm., 104 pages. Editions Henn, 4, rue Hesse, Genève. 1 franc suisse.

On trouve dans cet annuaire des renseignemer précis, des statistiques à jour, sur la communau catholique de Genève, sur les divers archiprêtrés paroisses, sur l'Action catholique, sur la presse sur les organisations paroissiales.

Pour une réforme liturgique générale

Beaucoup de projets ou d'études sur la réforme du Bréviaire ont suivi la publication de nouveau psautier traduit de l'hébreu (en 1945). La plus célèbre est l'opuscule du cardinal Nasali Rocca di Cornegliano, archevêque de Bologne, dont une deuxième édition paraissait déjà en 1946, sous ce titre : *De Breviario Romano et Kalendario ejusdem Breviarii reformando* (De la réforme du Bréviaire romain et de son Calendrier).

Ce projet de réforme, en raison même de la très haute personnalité de son auteur, a eu un grand retentissement. Les revues spécialisées l'ont commenté et discuté, et particulièrement Dom Capelle, en deux remarquables articles des *Questions liturgiques et paroissiales* (1947).

Les points principaux très nettement affirmés par le cardinal sont les suivants :

1° *Réduire le plus possible les fêtes doubles, doubles majeur, abolir les semi-doubles, sauf pour les jours dans l'octave des grandes solennités.*

2° *Réserver les fêtes doubles aux saints dont l'action s'étend dans toute l'Eglise :* a) *docteurs et Pères de l'Eglise,* b) *Souverains Pontifes,* c) *patrons d'une œuvre universelle, après décret authentique du Souverain Pontife,* d) *fondateurs d'un Ordre répandu dans toute l'Eglise ou législateurs d'une Règle, de saints nommés au canon de la messe.*

3° *Abolir les répons de Matines, Tierce, Sexte et None.*

Suppression des antiennes (ou ad libitum) *ou réduction à une seule comme au temps pascal.*

4° *Supprimer (dans l'Eglise universelle) toutes les fêtes qui ne rentrent pas dans le cycle annuel liturgique qui est de rappeler les événements de la vie ou faits ou gestes de Notre-Seigneur ou de la Sainte Vierge et les anniversaires des saints.*

En mars 1949, le R. P. A. Bugnini, Lazariste, directeur des *Ephémérides liturgicae,* revue qui s'imprime au Vatican, publiait le compte rendu d'une vaste enquête qu'il avait instituée auprès des personnalités catholiques les plus qualifiées pour donner leur avis au sujet de la réforme du Bréviaire et de la liturgie. C'est ce document accompagné de notes discrètes, où transparait la pensée des milieux romains, que le Révérend Père a bien voulu revoir et corriger pour *la Documentation Catholique* que nous publions, en remerciant l'auteur de cette mise au point dont l'importance n'échappera point à nos lecteurs (1).

⁂

L'article qu'on va lire a paru, en substance, une première fois dans la revue Ephemerides liturgicae, *en* 1949, *pages* 166-184 (2), *et eut immédiatement, à cause de la notoriété du périodique qui le publiait et de la nature du sujet traité, un vaste retentissement dans la presse et dans les milieux liturgiques des divers pays. Il peut être considéré comme un interprète autorisé de la* mens romana *sur un problème qui, ces dernières années, a tant intéressé tout spécialement le clergé.*

A. B., *c. m.*

Le referendum

Au commencement de 1948, la direction des *Ephemerides liturgicae,* faisant quelques considérations sur les récents événements intéressant la liturgie, souhaitait que la réforme commencée par Pie X fût continuée et portée à son terme, selon le programme fixé par le saint pontife. (Cf. *Ephem. Lit.* 62 (1948), p. 3-4.) Quelques indices, comme la nouvelle traduction du psautier ordonnée par le Saint-Père Pie XII et dont l'usage fut autorisé pour la récitation publique et privée de l'Office divin, ainsi que des encouragements répétés, donnaient bon espoir d'une reprise de ce travail, qui devrait s'inspirer plus particulièrement des besoins du ministère pastoral — comme on pouvait le déduire des diverses concessions et Indults accordés ces temps derniers, — en vue d'un allégement de l'appareil liturgique et d'une adaptation plus positive aux exigences concrètes du clergé et des fidèles dans les conditions toutes nouvelles du moment. Ces raisons amenèrent la direction de la revue à inviter ses collaborateurs et amis à exprimer leur avis sur la question. La consultation, faite en forme privée et discrète, fut lancée de manière à obtenir une idée assez exacte des réelles aspirations des diverses catégories du clergé : professeurs d'Universités, professeurs de Séminaires, clergé ayant charge d'âmes, directeurs d'œuvres, religieux de divers Ordres et Congrégations, missionnaires, etc. On s'adressa en particulier aux personnes qui, par leur ministère, par exemple prédicateurs au clergé, conférenciers, directeurs de maisons de retraites, etc., sont en contact fréquent avec les ecclésiastiques. On tint également compte des diverses nations, de façon à ce que toutes, *grosso modo,* fussent représentées.

Les réponses vinrent nombreuses, variées, et de poids. — Les propositions vont des positions les plus traditionnalistes aux plus avancées. Certains se sont simplement tenus au questionnaire envoyé ; d'autres ont rédigé de véritables dissertations. Celui-ci a essayé de baser une réforme sur des principes, celui-là s'est borné aux détails sans s'occuper de l'ensemble. Pour des raisons évidentes et obvies, selon l'avis exprès de la circulaire d'invitation, nous ne pouvons publier intégralement les réponses. Il faudrait imprimer un gros volume, avec l'inconvénient de répéter des dizaines de fois les mêmes choses en termes différents. Nous essaierons d'en donner une relation aussi synthétique que possible, en tâchant de ne rien perdre de ce qui a été proposé, même si certaines suggestions ont des côtés faibles, défectueux et inacceptables. Puis, nous en tirerons, en passant, des conclusions, et nous exprimerons modestement notre sentiment.

Nous nous hâtons en outre de faire savoir que

(1) Le cahier nº 21 de la *Maison-Dieu* annonçait un article du Dr Balthazar Fischer, professeur au Séminaire de Trêves, tiré à part de la *Trierer Theologische Zeitschrift,* contenant un projet détaillé de réforme élaboré en liaison avec la Commission liturgique de l'épiscopat allemand. Il aurait comme caractéristique spéciale d'étendre l'Office à trois psaumes (existant déjà pour l'Octave de Pâques et de la Pentecôte) et trois leçons de Matines à tous les dimanches au temps pascal et de restreindre l'obligation de la récitation *sub gravi* à Matines, Laudes et Vêpres.

(2) L'auteur a bien voulu revoir et corriger cet article pour *la Documentation Catholique* le 12. 7. 50. Nous l'en remercions bien volontiers.

pour l'instant nous nous bornerons à donner les résultats du referendum pour les questions qui se rapportent à l'établissement possible d'une réforme générale et au Bréviaire, renvoyant à une autre fois celles qui regardent les autres livres liturgiques.

Idée de la réforme

D'abord un mot sur le titre de ce rapport. Nous avons dit : *réforme générale.* Dans l'état actuel, en effet, pourrait-on envisager une réforme qui ne serait que partielle, par exemple, du Bréviaire tout seul, pour s'en tenir au point le plus discuté, sans s'occuper des autres parties de la liturgie, du Missel, du Rituel, du Pontifical, de l'année ecclésiastique ? etc. Nous ne le pensons pas. Telle est aussi la pensée d'un liturgiste de valeur qui écrit à propos de l'Office divin : « Une réforme désirable du Bréviaire romain, ou, plus exactement, une revision parfaitement adaptée aux besoins spirituels de la chrétienté moderne, aux conditions publiques et privées de la célébration liturgique des fêtes et des mystères par le moyen de la messe et de l'Office divin, ne pourrait s'accomplir utilement dans l'état d'incertitude qui règne actuellement sur la législation liturgique proprement dite. Depuis le XI[e] siècle au moins, nous vivons sur un compromis, appelé improprement « rite romain », entre le rite romain célébré au Vatican ou au Latran personnellement par le Pape, le rite basilical des grandes églises de Rome, le rite épiscopal des cathédrales latines d'Occident et les usages conventuels des moines et des chanoines, les nécessités du ministère paroissial urbain et rural et celles de la dévotion privée des prêtres isolés ou missionnaires. » Par conséquent, dans l'état actuel, la liturgie est une mosaïque, ou, si l'on préfère, un vieil édifice, construit pièce par pièce, à des époques différentes et avec des matériaux différents et une main-d'œuvre variée. Si l'on veut maintenant enlever ou changer (moderniser) l'une ou l'autre partie, tout le reste commencera à s'effriter et ne sera plus d'accord avec la partie restaurée. En fait, Pie X eut aussi l'idée d'arriver graduellement à une réforme *générale,* mais les difficultés intrinsèques du travail et les circonstances extérieures arrêtèrent son projet qui ne fut jamais repris. Ajoutons que certains problèmes d'ordre pastoral, qui, à cette époque, commençaient seulement à se poser, ont pris aujourd'hui de telles proportions et sont devenus tellement préoccupants, que ne pas les reconnaître, ou ne pas en tenir compte, ou ne pas tenter de les résoudre équivaudrait à condamner la liturgie, prière vivante de l'Eglise, à la stérilité ou à un archaïsme mortel. C'est pourquoi nous pensons qu'une réforme liturgique doit être générale ou elle finira par ne contenter personne, parce qu'elle laisserait les choses dans leur état de déficience, d'inadaptation et de difficultés.

1. Principes.

La réforme possible, pour être organique et logique, et par suite durable, doit partir de *principes* nets et bien précis. Un collaborateur les formule ainsi :

a) *Thèse.* — *Melior est conditio possidentis.* L'avantage doit être laissé à ce qui est en place, c'est-à-dire à la tradition qui doit être présumée bonne, tant qu'on n'a pas démontré qu'elle ne l'es[t] pas, ou du moins qu'elle est moins utile.

b) *Antithèse.* — Il faut s'en tenir à la brièvet[é] et à la simplicité du commandement divin : « Vou[s] prierez ainsi : Notre Père... »

c) *Synthèse.* — Il faut faire une chose et n[e] pas oublier l'autre, c'est-à-dire conserver la tra[-]dition et ne pas craindre la simplification.

Certains affirment que « la réforme doit êtr[e] conçue comme un retour à la tradition primitiv[e] de la célébration du mystère chrétien plutôt qu[e] comme un compromis entre cette célébration e[n] sous-ordre et les superfétations de dévotion q[ui] l'ont désarticulée dans le cours des siècles.

D'où les principes suivants :

1° Prédominance du temporal sur le sanctora[l].
2° L'office type dans la semaine est l'offic[e] férial à trois leçons.
3° Conserver aux saints le caractère local.
4° Eviter de multiplier les « fêtes d'idée ».
5° Eviter la répétition continuelle des commun[s].

Il en est qui, impressionnés « par le corps d[e] rubriques générales, alourdi par les commentair[es] successifs et souvent contradictoires des *proba[ti] auctores* qui vont jusqu'à présenter un ensemb[le] plus touffu que l'ancien *Corpus juris* pense[nt] qu'une réforme générale devrait être précéd[ée] nécessairement par une « codification méthodique ». Mais il ne faut pas oublier que dans l'ordre d'or[i]gine, la rubrique suit le texte et non vice-vers[a] et que des principes sur lesquels sera basée [la] réforme on pourra déduire des lois qui fixero[nt] pour l'avenir toute mutation, addition ou suppre[s]sion dans le corps de la prière liturgique, ord[i]naire, déjà fixée. Il me paraît, au fond, qu'a[u] départ, on doive plutôt s'occuper de principes p[eu] nombreux mais clairs qui inspireront et dictero[nt] les grandes lignes de la réforme que des règl[es] particulières qui régleront un point ou l'autre d[es] diverses parties de la liturgie. Les grandes lign[es] étant fixées, on pourra progressivement propos[er] les nouvelles rubriques qui, automatiquemen[t] feront partie intégrante de la « codification méth[o]dique ».

2. Graduation des fêtes.

La plainte générale est que la graduation d[es] fêtes, comme elle se présente actuellement, e[st] trop compliquée et minutieuse. Mais quand il e[st] question de donner une solution, ou on n'indiq[ue] rien du tout, ou on la donne notoirement insu[f]fisante. La plupart se contentent de dire que l[es] « doubles » sont trop nombreux et doivent êt[re] réduits, que les « semi-doubles », en pratiqu[e] n'ont d'autre effet que d'alourdir l'office en ajo[u]tant à l'office normal de neuf leçons des « prières » à Prime, et des commémoraisons communes, que, à cause de cela, il faut les abolir, en rédu[i]sant ces fêtes au rite simple et en élevant l[es] dimanches au rite double ou double majeur [ou] des fêtes de deuxième classe. Il y a aussi l'offi[ce] des semi-fêtes (sainte Agathe, sainte Cécile, etc) qui aurait besoin d'une transformation du fait qu[i] impose une division illogique, et quelquefois [un] entrelacement capricieux de parties par natu[re] inséparables. Dans l'ensemble, les remèdes pr[o]posés ne résolvent le problème que dans sa p[lus] petite partie. Comment arriver à une réelle et dé[fi]nitive simplification ? Peut-être le plus près de [la] vérité est-il celui qui définit « excessive et ar[bi]traire la nomenclature actuelle des rites de l'[é]

fice » et suggère d'en venir directement à une nouvelle graduation des fêtes qui ne soit pas seulement idéale et factice, mais qui ait une base réelle et concrète dans l'essence de la liturgie, dans la théologie et l'histoire de l'Eglise. Elle pourrait s'inspirer, selon certains, de ce schéma : 1° Grandes fêtes de la Rédemption ; 2° autres fêtes du Rédempteur et dimanches (*Dominica, dies Domini*) ; 3° fêtes de la Mère du Rédempteur ; 4° fêtes des anges et des « proches » du Seigneur (Joachim et Anne, Jean-Baptiste, Joseph, Marthe et Marie, Etienne, les apôtres) ; 5° les saints subdivisés en catégories selon la caractéristique de leur sainteté personnelle, et l'influence qu'ils ont eue dans la fondation ou le développement de l'Eglise. Les classes, même en admettant quelque subdivision inévitable, de dix-neuf qu'elles sont maintenant seraient réduites à sept ou huit au maximum.

3. Calendrier.

A. — Temporal.

On a déjà indiqué qu'avec les deux cycles de Noël et de Pâques, le *propre du Temps* devrait retrouver dans la liturgie réformée une absolue prééminence sur le Propre des saints. C'est un désir universel. Cependant, même ici, personne ne s'est posé le problème dans son ensemble, mais on s'est contenté de remarques particulières qui peuvent se résumer comme suit.

a) Préface propre pour l'Avent.

b) Pendant l'Avent, suppression des mémoires, office propre et célébration effective de tous les mercredis et vendredis, comme cela se faisait dans l'antiquité ; solennité particulière attribuée à la semaine précédant Noël, c'est-à-dire du 17 au 23, avec messe propre, célébration effective, exclusion de toutes les fêtes des saints, y compris saint Thomas, qui pourrait être transporté au 5 juillet, selon la tradition syro-malabarique.

c) Dans le cycle de Noël, accord entre la succession des événements et le calendrier liturgique.

d) L'octave de Noël doit traiter uniquement du mystère de Noël. Même en laissant les fêtes des « proches du Christ », désormais de tradition et caractéristiques de ce temps, pour donner plus de relief au mystère de l'Incarnation, les autres fêtes des saints devraient se réduire à une simple commémoraison. Le jour octave, 1er janvier, conserverait le souvenir de la Circoncision, fait historique de la vie du Rédempteur, mais pourrait retrouver en même temps son caractère marial primitif avec la fête de la Maternité de Marie, qui serait bien appropriée pour clôturer l'octave de Noël au commencement de l'année nouvelle riche en applications pastorales.

e) *Pâques.* — Certains la veulent fixe, d'autres mobile, ou la laissant comme elle est maintenant, ou la plaçant au premier dimanche d'avril ou dans la première moitié de ce mois. Les partisans de la date fixe affirment qu'elle apporterait des avantages considérables dans tous les terrains de l'activité et de la prière. D'autres, cependant, font remarquer que la mobilité de Pâques est un des éléments les plus précieux de la poésie dans la vie déjà trop monotone. D'autre part, ajoutent-ils, on ne pourrait assurer la fixité voulue sans sacrifier, pour l'obtenir artificiellement, le comput lunaire traditionnel et la succession régulière des sept jours de la semaine.

La question, on le sait, a été traitée dans tous les sens, même en dehors et surtout en dehors du terrain proprement ecclésiastique. On connaît également l'attitude traditionnelle du Saint-Siège, attitude qui reste la ligne de direction à suivre sans réserve.

f) *Pentecôte.* — Retour à la pratique très ancienne de clore le temps pascal au bout du cinquantième jour, c'est-à-dire le dimanche de la Pentecôte.

B. — Sanctoral.

Un allégement du sanctoral recueille beaucoup de voix qui voudraient un plus grand développement du culte d'adoration et des offices fériaux. Il s'agit d'éliminer et de limiter. Et pour cela, on demande non seulement une réduction du calendrier actuel, mais aussi des règles fixes et irrévocables pour empêcher que dans l'avenir on ne renouvelle l'excessive accumulation des fêtes de saints. Voici comment s'exprime un collaborateur :

« Il faut faire cesser le primat de la dévotion en réduisant au type unique de la fête simple et au psautier férial toutes les fêtes de saints pour lesquelles il n'existe aucune raison « locale » de solennité plus grande. Les motifs de pure dévotion sont inadmissibles. Doivent seuls entrer en ligne de compte : la naissance du saint, le lieu où il a vécu, son tombeau, ou la présence effective de reliques insignes dans un lieu bien déterminé et non pour tout le diocèse. Les fêtes simplifiées ne devraient avoir de Propre ou pris dans le commun que la Collecte, l'antienne à *Magnificat* et le verset aux Vêpres, l'antienne du *Benedictus* avec le verset aux Laudes. Tout le reste devrait être pris au psautier et à l'ordinaire. Les fêtes les plus solennelles seulement devraient avoir l'Office à neuf leçons et le rite double, comme dans l'usage actuel. Les patrons proprement dits, les apôtres locaux et les grands saints de l'Eglise universelle devraient avoir l'Office propre ou commun avec le rite double majeur ou de deuxième classe. La première classe, surtout avec octave, devrait être très rare.

Un moyen excellent pour couper court à la fastidieuse multiplication des mémoires pourrait être celui d'incorporer dans le Bréviaire la lecture du martyrologe à Prime. Il faut libérer la récitation publique de tous les éléments qui sont entrés par des circonstances fortuites (inventions, translations de reliques, etc.). L'histoire nous dit que le culte des saints se célébrait uniquement autour de leur sépulcre, de leur tombe, de leur siège. Le manque de sécurité des cimetières *extra muros* au temps des invasions fit transporter en ville les corps des saints et donna lieu au développement de leur culte au détriment de la célébration des mystères de la Rédemption. Le retour à l'ancien état de choses pourrait avoir le bon effet de rendre vie aux pèlerinages, auxquels personne ne pense plus depuis que la fête d'un saint se célèbre partout. »

A ces observations d'ordre général, un autre spécialiste donne un accent plus traditionaliste et plus spécialisé, tout en maintenant le principe de la simplification :

« 1° Il est désormais établi, dit-il, et admis par tous que l'office « du temps » doit reprendre une place prépondérante, sans pour cela sacrifier le culte des saints. On peut y arriver en conservant

dans le calendrier de l'Eglise universelle seulement les fêtes suivantes :

a) Les deux fêtes de saint Jean-Baptiste et celle de saint Michel archange, du 29 septembre.

b) Une seule fête de saint Joseph qui serait célébrée au temps de Noël. D'autres suggèrent le IIIe dimanche après Pâques ou dans le courant du mois de mai, ou mieux, à la date où elle se trouve actuellement, en faisant une exception à la règle générale de la prévalence de l'office de Carême, par respect pour la tradition et en faveur de la fête de précepte (1).

c) Les fêtes des apôtres.

d) Les fêtes des plus illustres Pères de l'Eglise orientale et occidentale.

e) Les principales fêtes des martyrs, en ne conservant que les premiers martyrs romains, et en plus quelques martyrs de l'Eglise universelle, par exemple saint Denis, saint Boniface, saint Josaphat, saint Wenceslas, les martyrs Dominicains et Franciscains du Maroc, quelques martyrs missionnaires des derniers siècles.

f) Les fêtes des docteurs de l'Eglise, au besoin en les groupant.

g) Les fêtes de quelques grands Papes : saint Grégoire VII, saint Pie V, etc.

h) Les fêtes des fondateurs des grands Ordres ou Congrégations d'importance vraiment universelle et répandus dans le monde entier, comme les saints Benoît, François d'Assise, Dominique, Ignace, Vincent de Paul, Thérèse d'Avila.

i) Quelques autres fêtes de saints vraiment universels et choisis un peu dans tous les pays. Evidemment, ce choix demanderait beaucoup de tact, de discrétion et d'objectivité.

2° Dans le même ordre d'idées, il faudrait grouper plusieurs saints qui ont eu une activité égale ou semblable (chose qui est déjà réalisée dans l'Ordre bénédictin). Pourquoi ne pas réunir les saints Barnabé, Tite, Timothée et Silas, avec l'Office des apôtres ? Ainsi, saint Joachim et sainte Anne (avec un Office propre, en tenant compte que ce sont des saints de l'Ancien Testament) ; des groupes de saints Papes ; de saints patriarches et prophètes, en instituant une fête collective, etc.

3° A titre de pure indication, on pourrait signaler les fêtes suivantes comme pouvant être accouplées : saint Thomas Becket et saint Stanislas; saint Athanase d'Alexandrie et saint Hilaire de Poitiers; saint Cyrille de Jérusalem et saint Jean Damascène; saint Albert le Grand et saint Bonaventure ; saint Pierre Canisus et saint Robert Bellarmin ; puis saint Félix de Valois et saint Jean de Matha ; saint Jean de Dieu et saint Camille de Lellis. Dans cette circonstance, on pourrait généraliser l'usage des Communs *pro aliquibus locis* de plusieurs confesseurs et de plusieurs saintes femmes. Les fêtes supprimées des saints pourraient d'autre part être intégrées dans leurs diocèses propres ou nationaux ou dans les Propres des Congrégations.

4° Quant aux fêtes de Notre-Seigneur et de la Sainte Vierge, certaines sont certainement des doublets et devraient être simplifiées. Par exemple : la Circoncision et le saint Nom de Jésus, le Très Précieux Sang qui peut être fondu avec l'octave du Sacré Cœur, la Transfiguration et le IIe dimanche de Carême ; les deux fêtes de la Sainte Croix ; les deux fêtes de Notre-Dame des Sept Douleurs ; le saint Nom de Marie qui peut êtr fondu avec l'octave de la Nativité de la Saint Vierge ; les deux fêtes de la Chaire de sain Pierre.

D'autres propositions concernant le Sanctoral l'introduction du nom de saint Joseph au Canon e au *Confiteor*, une réorganisation complète d « Commun des saints », ce qu'on appelle le Commu des confesseurs est comme un refuge de tous le saints les plus disparates : prêtres, moines, laïcs jeunes, vieux, de tous les Ordres et de toutes le classes, si bien que la formule est devenue abs traite, sans vie et particularité.

Au moins, devrait-on diviser le « Commun de confesseurs non pontifes » en deux : « Commu du confesseur prêtre » et « Commun du confes seur non prêtre » en assignant au premier de textes pris même dans *le Pontifical Romain*, qu « rappellent les jours anciens ».

***

Que dire de ces propositions ? Elles ont incon testablement beaucoup de bon et elles paraissen dictées par une vue assez concrète du problèm Mais il nous semble qu'elles devraient être ins crites dans un cadre encore plus large et découle de principes nets et clairs, qui formeraient l'os sature du calendrier à réformer et serviraient d règles pour l'avenir. Car les jours de l'année son limités à 365 pendant que les saints sont trè nombreux et augmentent continuellement. Sur que principes pourrait-on faire l'accord ? Nous pen sons qu'ils devraient être ceux sur lesquels s'es appuyée la *Commission de saint Pie V*, quand el mit la main à la réforme qui a pris son nom, ca c'est alors que le calendrier romain prit un cara tère vraiment « catholique » en s'étendant l'Eglise universelle. Si on l'observe bien, on cons tatera dans le calendrier de Pie V originellemen une double direction : sens de la romanité, et u commencement d'universalité catholique. Ces deu concepts pourraient fournir les principes inspira teurs du nouveau calendrier.

Romanité, et en conséquence, une place pr vilégiée devrait être réservée aux authentique martyrs romains, aux saints antiques non romain mais ayant à Rome un culte antique ; aux sain reliés aux églises titulaires romaines, aux Pape à la dédicace des églises romaines.

Universalité catholique : les docteurs, les sain Pères et les écrivains catholiques postérieurs, le saints représentatifs du monachisme et de l'asc tisme antique, les saints représentatifs des Eglise orientales, les saints nationaux (les évangélisateu de diverses nations, saints et princes, les sain nationaux), les fondateurs (selon l'importance qu le saint et son Ordre ont dans l'Eglise unive selle), les saints patrons, les fêtes des plus célèbre sanctuaires mondiaux.

Il y a ensuite une foule de questions sur le fêtes secondaires de Notre-Seigneur et de Sainte Vierge, sur les fêtes de doctrine, le Offices de la Passion, etc., qui doivent être exa minées attentivement, afin que la liturgie puiss satisfaire réellement à toutes les exigence autant que cela est humainement possible, de piété liturgique actuelle. Mais comment concili l'introduction et le maintien de toutes ces fête avec l'allégement désiré du calendrier des fête des saints ? Tout dépendra du degré qu'elle auront et par suite de la façon de les célébre

(1) La fête de saint Joseph est de précepte en Italie et dans l'Eglise universelle.

4. Le Bréviaire.

C'est le point qui a rencontré le plus grand intérêt et celui qui, en fait, parmi les effets d'une réforme, aurait la plus grande portée pratique pour le clergé. Le Bréviaire a été aussi, il faut le reconnaître, le point de départ et la pierre de touche de toutes les réformes précédentes, et, si on y fait bien attention, en toutes, il y a eu une tendance constante à alléger (jamais à accroître) le *pensum* quotidien de l'Office divin. C'est dans ce sens, comme il fallait le prévoir, que s'orientent toutes les suggestions de nos collaborateurs qui partagent encore une autre particularité : reporter l'Office divin au centre de la piété sacerdotale, en le rendant attrayant, et le transporter, dans la mesure du possible, même dans les mains du peuple.

Venons-en aux propositions :

1° Le « rythme » des heures du Bréviaire, qui animait par la répétition de la prière, même pendant la nuit, la vie des moines, observent certains, ne correspond plus aujourd'hui au rythme de la vie du clergé attaché au ministère pastoral, qui est l'énorme majorité. Le travail paroissial, rendu plus pénible par le manque de prêtres, les œuvres sociales et religieuses qui se multiplient en gravitant autour de la paroisse, cellule naturelle de la vie chrétienne, l'évangélisation plus élémentaire qui réclame une grande disponibilité de temps, et enfin pour répondre à toutes ces exigences, un organisme humain beaucoup plus faible aujourd'hui que par le passé, tout cela, selon eux, réclamerait nécessairement un allégement et une adaptation. On voudrait, disent-ils, un Bréviaire, dans lequel les prières fussent distribuées autrement, par exemple au matin et au soir. C'est un rythme naturel de la vie des hommes, qui correspondrait mieux à nos conditions actuelles. Si on oubliait ces réflexions d'ordre sociologique, concluent-ils, le Bréviaire deviendrait toujours plus pesant pour le clergé pastoral et la récitation faite d'un bloc d'heures destinées à être échelonnées dans la journée ne ferait qu'accroître le malaise déjà si grave d'aujourd'hui.

2° D'autres, au contraire, conçoivent la réforme non dans l'esprit d'une diminution quantitative, mais plutôt d'un meilleur équilibre général de l'*opus Dei* au cours de l'année, de la semaine et du jour. La réforme, disent-ils, doit conserver au Bréviaire son caractère choral « communautaire ». Et dans ce sens, elle devrait favoriser le mouvement remarqué déjà en certains pays qui pousse le clergé à se réunir dans la vie et dans la prière commune basée précisément sur la récitation de l'Office divin.

3° Quelques-uns remarquent que le Bréviaire actuel « ne peut être considéré comme très accablant », que sa récitation est variée et agréable, et reflète parfaitement la tradition séculaire, qu'il est pieusement composé et que par la suite, une réforme devrait s'inspirer de ces deux principes :

a) Simplicité surtout dans les rubriques aujourd'hui fantastiquement compliquées (suppression de la neuvième leçon, des mémoires, des octaves, des offices transférés, etc.). Le Bréviaire devrait être un livre de dévotion, facile et court, qu'on puisse réciter sans avoir besoin de calendrier et d'épacte.

b) Variété qui faciliterait la dévotion et l'instruction. L'idéal, toujours selon les mêmes, serait que toute fête ait ses leçons, homélies, hymnes, etc., propres, le « Commun » étant la fossilisation de la piété.

5. La psalmodie.

Le Psautier constitue la base de la prière liturgique. L'inintelligibilité de certaines parties constituait jusqu'à ces derniers temps la première et la plus grande difficulté d'une récitation pieuse et dévote. Sur ce point, un grand pas en avant a été fait, avec la nouvelle traduction des psaumes. A ce propos, à côté d'une note de satisfaction générale et de compliments généreusement prodigués pour sa réalisation inespérée et inattendue, on a pu entendre (nous le notons par scrupule d'exactitude) l'expression d'un vœu que les « grégorianistes et les latinistes du moyen âge » puissent encore examiner quelques points et y apporter, avant l'adoption définitive de « la nouvelle traduction » pour toute l'Eglise, quelques légères modifications, là où le texte présente encore des difficultés pour l'usage liturgique. Un vieux curé s'inquiète par crainte qu'un jour on défende de se servir de l'ancien Psautier ; il connaît par cœur les 150 psaumes, et pendant ses visites aux malades, souvent très longues, il peut réciter de mémoire le Bréviaire, ce qui lui serait impossible si le nouveau Psautier était imposé en enlevant complètement l'usage de l'ancien.

L'intelligibilité n'épuise pas tous les problèmes qui regardent le Psautier. Puisque les propositions de réforme s'orientent décidément vers une réduction du *pensum* quotidien, en général, on se fixe précisément sur le Psautier pour atteindre le but.

1° Il y en a qui voudraient réduire Matines, comme dans l'octave de Pâques et de Pentecôte, à trois psaumes et trois leçons et ainsi ils pensent avoir trouvé la solution rêvée. Dans ce cas, on proposerait le schéma suivant : invitatoire, hymne, trois psaumes avec trois leçons, *Dominus vobiscum*, oraison du jour. (Le *Te Deum* devrait être réservé pour les grandes solennités.)

2° D'autres, au contraire, trouvent que la récitation hebdomadaire actuelle du Psautier en son entier doit rester sauve, et demandent qu'on soit plus sévère. Seules les fêtes de toute première grandeur devraient abandonner le schéma du Psautier hebdomadaire, les autres devraient avoir les psaumes propres seulement à Vêpres, Matines et Laudes. Aux Petites Heures et aux Complies, on se servirait du Psautier correspondant de la semaine.

3° Aux fêtes qui prennent les psaumes du dimanche aux Petites Heures, quelqu'un conseille d'user des psaumes graduels et de réserver le psaume CXVIII pour le dimanche. (Mais d'autres trouvent le psaume CXVIII toujours plus beau et plus riche, et le voudraient encore plus souvent.)

4° Il en est qui proposent une revision de la distribution et division des psaumes, en diminuant certains thèmes, comme ceux du dimanche.

5° Voici d'autres propositions particulières : qu'on évite de répéter le même psaume sous des formes peu différentes, comme le XIII et le LII, le XXXIX, 3 et LXIX, qu'on regroupe les psaumes XLI-XLII, qu'à chaque psaume on ajoute une explication en quelques mots, ou un titre qui en spécifie le sens, que le symbole de saint Athanase soit réservé pour la fête de la Très Sainte Trinité, ou encore qu'il soit divisé en parties comme les psaumes de Prime du dimanche ; qu'aux Laudes on reprenne le vieux schéma en usage avant Pie X, qu'aux Vêpres chantées avec le peuple on ait la faculté de remplacer le dernier psaume propre par le psaume CXVI, *Laudate Dominum*.

6° Enfin, nombreux sont ceux qui verraient dans la distribution du Psautier en deux semaines l'unique et plus efficace moyen d'arriver à un réel allégement de l'Office divin. « On pourrait penser, dit l'une des propositions, à une réforme plus profonde de l'Office divin, qui conserverait la récitation quotidienne et permettrait corrélativement la lecture de l'Ecriture Sainte. Cela ne devrait comporter aucun changement substantiel dans l'Année liturgique ni à l'organisation-base des heures canoniales. Mais le Psautier serait divisé en deux semaines avec le schéma suivant :

« *Vêpres :* quatre antiennes et quatre psaumes ou parties de psaumes ; une lecture de l'Ecriture (une vingtaine de versets) en relation avec le temps liturgique (ou avec la fête, mais seulement pour les grandes fêtes), et suivie d'un répons, hymne, verset, *Magnificat.*

Complies : schéma du dimanche, sans changement pour les autres jours.

Matines : invitatoire, hymne, puis un seul Nocturne de trois antiennes et trois psaumes (ou trois groupes de psaumes avec un seul *Gloria*); trois leçons (de l'Ecriture, historique ou patristique, et homélie), les dimanches et fêtes ; une seule leçon aux féries de l'année ; deux leçons aux féries qui ont un Evangile propre (lecture biblique et homélie).

Laudes : schéma actuel.

Suit un schéma détaillé de répartition des psaumes sur les deux semaines, et l'indication des cantiques pour le *cursus* ordinaire et celui des fêtes. »

Sans aucun doute, la proposition est suggestive, beaucoup plus qu'on ne pourrait le penser à première vue. L'idée, au fond, ne serait pas d'une nouveauté absolue, le rite ambrosien a depuis l'antiquité le Psautier réparti en deux semaines. C'est ce fait de la rupture de la tradition romaine hebdomadaire qui a conduit le P. Parsch à écarter ce projet. Mais, tout bien considéré, il nous paraît que « l'abandon » d'une vénérable tradition est largement compensé par les avantages qui en découleraient si le projet s'acheminait réellement vers une réalisation : c'est-à-dire que nous y voyons le moyen le plus simple et le plus sérieux d'arriver à une réduction raisonnable et avantageuse de l'*onus canonicum.* Il est certain qu'une tendance vers cette solution ne pourrait que rencontrer beaucoup de suffrages, spécialement du côté du clergé qui a charge d'âmes. Mais naturellement, cela reste un simple projet, et nous ne le signalons que pour montrer une des plus réussies parmi les solutions possibles de cet épineux problème.

6. Les antiennes.

A la psalmodie sont intimement liées les antiennes, et les propositions de tout genre ne font pas défaut même pour elles.

On demande 1° que les antiennes, soit avant, soit après le psaume, soient dites toujours en entier et non pas seulement entonnées ; 2° qu'on mette d'accord Bréviaire et Antiphonaire, là où il y a une divergence, soit pour le texte, soit pour la place de l'astérisque d'intonation ; 3° qu'on fasse un meilleur choix des antiennes, plus utiles, reflétant mieux le sens du psaume, dont elles doivent être comme le titre, et prises de préférence dans le N. T., afin de mettre le psaume dans la lumière de la Rédemption.

4° Qu'on supprime l'*alleluia* de certaines antiennes qui ne le comportent pas, par exemple *Quomodo cantabimus canticum Domini in terr[e] aliena, alleluia, alleluia* (II[e] dimanche après Pâques répons 6) ; *Consolantem me quaesivi et non inveni alleluia* (fête du Sacré Cœur), etc.

5° Dans la fête du Rosaire, les antiennes d[u] premier Nocturne se prennent au Commun de l[a] Sainte Vierge et aux Laudes, elles se prennent au[x] Vêpres, parce que ces antiennes ont été appliquées aux psaumes trop mécaniquement ; les mystères joyeux sont célébrés deux fois, dans l'hymn[e] des premières Vêpres et dans les antiennes d[u] premier et du deuxième Nocturne. Ainsi égalemen[t] les mystères joyeux se trouvent mêlés assez malen[contreusement] contreusement avec les mystères douloureux. A[u] deuxième Nocturne, le quatrième et le cinquièm[e] mystères douloureux sont réunis en un seul.

7. La lecture.

Un autre point d'importance capitale a ét[é] pour tous les spécialistes la lecture, dont o[n] demande à l'unanimité une extension en qualit[é] et en quantité. Sans aucun doute, c'est un bo[n] signe. Cependant, lorsqu'on passe à l'expositio[n] concrète des propositions, les avis ne sont plu[s] conformes.

Notons tout de suite : d'une part, on demand[e] que la lecture soit augmentée, d'une autre part, o[n] voudrait raccourcir Matines en les réduisant à u[n] seul Nocturne, et à trois leçons qui ne soient pa[s] trop longues, prises l'une dans l'A. T., la second[e] du N. T. et la troisième historique. Au fond, c'es[t] le vieux schème du « Bréviaire de Sainte-Croix » (1).

---

(1) Il s'agit du Bréviaire préparé par le cardinal Françoi[s] Quignonez, connu sous le nom de cardinal du titre d[e] Sainte-Croix-en-Jérusalem, à Rome. Il était né dans [la] ville de Léon (Espagne) d'une très noble famille espagnol[e]. Entré dans l'Ordre franciscain, il y exerça plusieu[rs] charges importantes et fut élu, en 1522, général de l'Ordr[e]. Confesseur de l'empereur Charles-Quint, il remplit près [de] la Cour d'Espagne plusieurs missions importantes que l[ui] confia le Pape. Nommé cardinal en 1529, il fut l'ami et confident des Papes Clément VII et Paul III et acquit [en] raison de sa science, de sa piété, de son expérience, u[ne] grande influence au sein de la Curie pontificale. La réform[e] humaniste des hymnes du Bréviaire et du Bréviaire lu[i-]même entreprise par l'évêque italien Zacharie Ferreri (152[...]) n'ayant pu s'achever et n'ayant pas donné pleine sati[s]faction, car le réformateur avait voulu surtout donner a[ux] hymnes une forme littéraire plus élégante, plus métriqu[e], Clément VII chargea le cardinal Quignonez de reprend[re] la réforme projetée du Bréviaire romain. (Sur les divers[es] réformes du Bréviaire depuis le Concile de Trente jusqu['à] nos jours, voir Dom Baeumer, *Histoire du Bréviaire,* t. [...] p. 151-421.)

Il s'agissait « de disposer les heures canoniques [en] les ramenant autant qu'il était possible à leur for[me] antique, de faire disparaître de l'Office divin les déta[ils] difficiles et les longueurs : on serait fidèle à l'instituti[on] des anciens Pères, et les clercs n'auraient plus lieu [de] se révolter contre le devoir de la prière canonique. » (Pr[é]face du Brévaire de Quignonez.) Il ne s'agissait plu[s], comme avec Ferreri, de prier selon les règles de [la] « vraie latinité », mais selon les « règles des ancie[ns] Pères », non plus de flatter le cicéronianisme des cler[cs], mais de leur imposer une prière canonique qu'ils pou[r]ront mieux réciter.

Le cardinal Quignonez commença son travail en 152[...]. Après un labeur de sept ans et avec le concours de pl[u]sieurs collaborateurs, en particulier de deux Espagno[ls], Diego Neyla, canoniste et helléniste, plus tard chanoi[ne] de Salamanque, et Gaspard de Castro, Quignonez put, [en] 1535, déposer le nouveau Bréviaire aux pieds du Pa[pe] Paul III. La première édition parut à Rome en févr[ier] ou au début de mars 1535. Elle reçut un accueil tel q[ue] dans l'espace de dix-sept mois, il ne fallut pas moi[ns] de huit éditions. La seconde édition, publiée en 1536, t[int] compte des observations et critiques faites à l'aute[ur]. Vingt-deux ans après, le Pape Paul IV, par un rescrit

Mais trois seules leçons réduisent à un minimum la lecture, en admettant, naturellement, que les leçons ne dépasseront pas la longueur moyenne actuelle. Quant à la lecture biblique, de très nombreux côtés, on demande qu'elle soit « continue », même pendant le Carême et les Quatre-Temps. On voudrait que l'on choisisse les livres les plus pratiques et qu'ils soient lus en entier, spécialement les Actes des Apôtres et les Epîtres. Lorsque, pour un empêchement occasionnel, on ne peut les lire, on les omettrait sans plus. On suggère, en outre, une revision de la distribution des Livres des Rois, dont le premier occupe trop de place aux dépens des autres, et que l'on donne plus de champ à la lecture de Jérémie, des petits prophètes et de Job. Un désir très répandu voudrait que les leçons du premier Nocturne (bibliques) soient plus longues, pour la raison que la Sainte Ecriture devrait avoir dans le nouveau Bréviaire une place plus importante. Une proposition concrète à ce sujet : obligation de la lecture de la Bible pendant dix minutes, mais au libre choix du prêtre. De cette façon, il pourrait lire ce qui l'aide ou l'attire davantage. D'autres désireraient une réduction des lectures de l'A. T., et plus d'importance accordée au N. T.

Les leçons du deuxième Nocturne au contraire seraient raccourcies, soit pour éliminer des prolixités de peu ou d'aucune valeur spirituelle, soit pour mettre un certain équilibre entre les Offices même au point de vue de la longueur.

Les leçons hagiographiques, observe-t-on encore, devraient être revues sérieusement, en éliminant les légendes, qui jettent le discrédit sur la piété de l'Eglise, et les récits de miracles même authentiques, pour mettre plus en relief le caractère propre de l'activité et de la sainteté de chaque saint, « sans omettre de bien encadrer » en deux ou trois phrases, le milieu historique, géographique, social et spirituel dans lequel a vécu le saint. Cela est très important pour bien apprécier et estimer les vertus. Si le saint a laissé des écrits, il serait désirable d'en faire lire quelques fragments, au lieu de sa vie souvent ordinaire et schématique.

Quant aux leçons patristiques, il faudrait avant tout les donner dans un texte critique, en citant la source d'où on les tire ; puis, dans la mesure du possible, et selon les données des études les plus récentes, s'assurer de leur réelle origine. On demande aussi un choix plus « éclectique » des textes (de l'Eglise grecque, des docteurs récents, même s'ils ont écrit dans une langue moderne). Si c'était possible, le jour de la fête d'un docteur on devrait donner un texte de lui. De même les discours et homélies *de tempore* devraient être revues avec soin, et les homélies des Communs beaucoup plus variées.

Même, si c'était possible, on désirerait les homélies en entier (et non pas seulement le début), dans les différents jours ou fêtes, comme cela se présente dans l'Office de la Dédicace des églises, afin de pouvoir les lire en entier, en plusieurs leçons. Il faudrait aussi supprimer quelques passages, comme certaines interprétations et allégories (par exemple les trente-huit ans du paralytique de Bethesda) qui reflètent la mode et le goût d'un temps désormais révolu, et les remplacer par des textes qui soient un véritable aliment spirituel.

8. Capitules et répons.

A la question de la lecture se rattache celle des capitules. On voudrait étendre à tous les dimanches de l'année la distribution en capitules de l'Epître occurrente pour remédier à la monotonie des capitules des Vêpres, le seul Office célébré en paroisse.

Quant aux répons, leur nouvelle introduction sous Pie X a certainement été un avantage pour le Bréviaire, et s'en priver serait maintenant un appauvrissement. Le répons a une fonction spirituelle appréciable en ce que, après la lecture, il est comme une méditation, une nouvelle réflexion sur ce qui a été lu, une élévation de l'âme à Dieu dans la louange méditée. Ce n'est donc pas un simple morceau de chant, et qui n'aurait de valeur que lorsque l'Office est chanté en chœur.

---

8 août 1558, décidait qu'il n'y avait plus lieu d'en autoriser la réimpression. Quignonez avait eu l'intention, déclare-t-il, d'avoir une délibération publique à l'effet de recueillir le jugement de plusieurs personnes. Les avis, observations, critiques qu'il sollicitait ne lui manquèrent pas. La Sorbonne se signala (juillet 1535) par une censure sévère, relevant les changements opérés dans le « Bréviaire du cardinal Quignon » : ordre différent des autres Bréviaires ; suppression des répons, des antiennes, des homélies ; plus d'Office de la Sainte Vierge, suppression de certaines légendes hagiographiques, etc.

Le cardinal expose dans la préface de son Bréviaire les principes qui l'ont dirigé : il voulut ramener l'Office à sa forme antique, essentielle, et servir ainsi l'intérêt spirituel des clercs en leur rendant la prière plus accessible et plus attachante. Comme les clercs sont appelés aussi à enseigner, il convient qu'ils s'instruisent par la lecture quotidienne de l'Ecriture Sainte et de l'histoire ecclésiastique. Or, en fait, avec le Bréviaire en usage, on ne lit presque plus les livres de la Sainte Ecriture, on ne récite que quelques psaumes, les histoires des saints sont sans autorité, l'ordre de l'office est trop compliqué. Pour remédier à ces inconvénients et atteindre son but, le Bréviaire du cardinal Quignonez ne contient plus les versets, traits, les capitules, les répons. Il ne comprend plus que les psaumes, les antiennes, les leçons, certaines hymnes qui ont le plus d'autorité. Le Psautier est récité en entier durant la semaine ; chaque Heure canonicale ne compte que trois psaumes. Les leçons de chaque jour sont au nombre de trois : la première de l'Ancien Testament, la deuxième du Nouveau, la troisième soit la légende du saint, soit une homélie sur l'Evangile du jour, si ce jour a une messe propre au Missel. L'Office de la Sainte Vierge n'était plus inséré au Bréviaire.

Dans la pensée de Paul III et du cardinal, le nouveau Bréviaire était exclusivement réservé à la récitation privée. On laissait intact et sans changement l'office du chœur.

Dans ce Bréviaire nouveau, plus de distinction de rite entre les fêtes. Le Saint-Siège accordait la faculté de réciter le nouveau Bréviaire simplement aux clercs qui en faisaient individuellement la demande (Bref de Paul III, 3 juillet 1536, à l'imprimeur). Ce qui, au début, était une faculté individuelle, devint rapidement un usage très répandu, en Italie, en Espagne, en France, en Allemagne, où saint Pierre Canisius propagea le Bréviaire de Quignonez. En Espagne, il fut introduit à l'office du chœur de plusieurs cathédrales. C'était le Bréviaire des « gens occupés », disait-on.

Dans un mémoire (1er août 1531) dédié au légat du Pape au Concile de Trente, un théologien espagnol, Jean d'Arz, soumit aux Pères du Concile les raisons pour lesquelles l'Eglise devait répudier le Bréviaire de Quignonez, pourtant approuvé par le Pape : suppression non justifiées de certaines légendes, maintien d'autres guère mieux établies, trop grande autorité accordée à Platina ; trop de suppressions de l'office férial ; danger d'avoir deux offices canoniques (l'un pour le chœur, l'autre pour la récitation privée), l'office est une prière, non une leçon pour l'instruction des clercs, etc.

Selon Batiffol (*Histoire du Bréviaire romain*, page 288, note 1) c'est légitimement qu'on a relevé l'influence qu'a eue le Bréviaire de Quignonez sur Crammer et sur la constitution du *Book of common prayer* de l'Eglise anglicane.

Par la réforme du Bréviaire romain, saint Pie V devait supprimer et interdire définitivement le Bréviaire du cardinal Quignonez qui fut loin d'être universellement admis et d'avoir réalisé les désirs de son auteur à propos de l'Office divin. Ce dernier fut abrégé, mais il prit trop avec la nouvelle réforme l'aspect d'une simple lecture de textes sacrés. (*N. D. L. R.*).

9. Les hymnes.

Les propositions pour les hymnes peuvent se résumer ainsi :

1° Revenir au texte ancien et s'en inspirer pour les nouvelles compositions.

2° Augmenter le nombre des hymnes, en puisant, dans l'hymnodie classique (Prudence, Fortunat, Sedulius), et dans le très riche trésor du moyen âge.

3° Varier beaucoup plus les hymnes aux fêtes de la Sainte Vierge (en prenant aussi dans l'hymnodie orientale) et des saints, pour ne pas devoir répéter si souvent les mêmes hymnes du Commun (*Iste Confessor, Ave Maris stella, Deus tuorum militum*), etc.

4° Remplacer ou modifier quelques hymnes, spécialement parmi les modernes, qui sont incompréhensibles.

Voici, pour une revision des hymnes existants, quelques remarques :

1° Dans l'hymne du Cœur eucharistique de Jésus, on trouve le mot *pabulum*, qui se trouve aussi dans le Commun des martyrs, et *blanda fraudum pabula*, en bon latin classique et patristique, ce mot signifie « fourrage », terme vraiment peu convenable pour indiquer la nourriture des hommes.

Les fréquentes élisions comme dans le verset : *Hoc ostium arcae in latere est* (fête du Sacré Cœur) rendent cet hymne impossible à prononcer et à chanter, et un peu moins, celui de l'hymne au Christ-Roi : *Tutus stat ordo civicus*, et dans le même hymne, le mot *imagine* au lieu de *specie* est impropre. *Vini dapisque imagine.* La doxologie de l'*Ave Maris Stella* devrait être remplacée par celle-ci :

Sit laus Deo Patri
Summo Christo decus,
Spiritui sancto
Honor, tribus unus.

parce que la leçon actuelle se trouve dans les manuscrits plus tardifs (Cf. CLEMENS BLUME, S. J. *Unsere liturgischen Lieder*, Regensburg, 1932, p. 205) et selon la doxologie actuelle au Père convient la *laus*, au Christ le *decus*, et l'attribut correspondant manque pour le Saint-Esprit.

3° Le *Jesu, corona celsior* (Laudes du Commun des confesseurs non pontifes) devra subir une refonte générale. La troisième strophe, rappelant le jour de la mort du saint, est en opposition avec la première de l'*Iste confessor*, qui change le troisième verset quand il s'agit du jour de naissance au ciel. On fait remarquer que la triple victoire sur le monde, le démon, la chair, de la quatrième strophe, est absolument incompréhensible. Selon le même spécialiste, il faudrait supprimer complètement les trois premières strophes, et ordonner les strophes restantes ainsi :

Te Christe. Hic vana. Virtute, etc.

4° Dans l'hymne des Laudes de sainte Martine (30 janvier), à la première strophe, il faudrait changer *Thracios*, qui rappelle trop la haine d'Horace contre les ennemis, en *Tartaros*.

5° Dans la fête des saintes Perpétue et Félicité, martyres (6 mars), les hymnes, si on n'en fait pas de nouvelles, se prendront au « Commun de plusieurs saintes femmes *pro aliquibus locis* ». *Nobiles, Christi famulas*, et *Si lege prisca*, parce que les hymnes au singulier du Propre d'une sainte femme, ne conviennent pas.

10. Les prières.

On en demande ou la suppression ou une réduction ferme de l'énoncé du texte, ou un usage plus limité. Certains voudraient ne conserver que les prières fériales, d'autres réserveraient les prières dominicales aux féries *per annum* et aux dimanches de la Septuagésime et de Carême et les prières fériales aux féries de Carême et des Quatre-Temps.

Dans le verset pour le Souverain Pontife, qu'on appelle encore *Santissimo*, on fait remarquer que le mot *Beato* du verset ne convient pas, puisque dans la demande, il est déjà appelé *Beatissimo*.

11. Commencement et fin des heures.

Est générale la demande de suppression des *Pater, Ave* et *Credo* avec d'autres prières qui précèdent ou suivent immédiatement, comme le *Confiteor*, qu'on voudrait réserver seulement pour Complies ; du *Jube, domne, benedicere*, aux leçons ; du *Benedicite, Deus*, à Prime.

Certains iraient même plus loin, jusqu'à la suppression des Antiennes majeures à la Sainte Vierge, tout au plus les conserverait-on à la fin de Complies.

Pour les Petites Heures, il en est qui proposent l'abandon des répons brefs. Quoi qu'il en soit, il est certain qu'une simplification s'impose sur ce terrain. Les formules actuelles supposent qu'on commence une Heure et non que l'on continue la prière, comme cela se fait d'ordinaire aujourd'hui.

Il y a toute une incrustation qui s'est formée autour de la prière canoniale originelle sous la poussée de la piété privée et individuelle. Choses très pieuses et très saintes, sans aucun doute, mais que personne, croyons-nous, ne regretterait de voir éliminées avec jugement et sagesse, et la prière liturgique resplendirait alors de toute sa beauté native, dans la simplicité de ses lignes et la spontanéité d'expression.

Deux *desiderata* ont la faveur générale :

1° Mettre la prière du Seigneur (le *Pater*), non comme un appendice après les Heures, mais au point culminant, comme dans le rite monastique (et dans la messe), *Kyrie, Pater*, Oraison.

2° Revision des Oraisons : retour à la sobriété classique, en éliminant les trop longues, faites d'un amas d'idées disparates, qui racontent toute la vie du saint, etc.

12. Observations sur quelques parties de l'Office.

Nous avons déjà fait quelques remarques sur les diverses parties de l'Office, en traitant la matière méthodiquement. Nous complétons maintenant par quelques notes particulières.

Certains voudraient donner à chaque Heure un titre explicatif : un thème, une idée comme guide et assigner même pour chaque jour et pour chaque heure une « intention de prière » officielle de l'Eglise. De plus, selon les mêmes propositions chaque férie pourrait avoir un sens propre et particulier plus explicite. Par exemple, dimanche Très Sainte Trinité ; lundi, action de grâces ; mardi grandes louanges à Dieu ; mercredi, prière universelle ; jeudi, glorification du Dieu-Homme vendredi, satisfaction générale au Christ immolé pour nous ; samedi, Marie et les saints.

Certains demanderaient la faculté de dire, en Carême, l'Office du temps, au lieu de celui du saint du jour, comme cela se fait déjà pour la messe.

Nous ne faisons qu'indiquer en passant la proposition « que les curés soient autorisés à anticiper à midi, au moins le dimanche et jours de fête, Matines du jour suivant ». La question montre le bon esprit et la piété de celui qui l'a proposée, mais trahit une conception erronée de l'Office divin, qui par sa nature est une prière « horaire », qui doit être distribuée aux divers temps marqués pour sanctifier toutes les heures de la journée.

Pour compenser la disparition des leçons hagiographiques, on demande l'introduction à Prime de la lecture du martyrologe (ou en entier, ou réduit à quelque éloge d'un saint plus important, soit de l'Eglise universelle, soit local). Ainsi serait résolue, d'après les correspondants, même la question des mémoires, qui seraient par le fait abolies, la commémoraison qui s'en ferait à Prime au martyrologe devant suffire.

Quant aux Petites Heures, une suggestion de caractère pastoral voudrait qu'au moins le dimanche et les jours de fête les curés et ceux qui ont charge d'âmes en soient dispensés.

Certain propose que pour tout l'Office on adopte la règle qui vaut pour la dispense du jeûne, c'est-à-dire qu'à 60 ans le prêtre serait dispensé par exemple de Matines, à 70 des Vêpres, à 80 ans de tout, *ad libitum*.

On désirerait privilégier plus sûrement pour les premières et deuxièmes Vêpres du dimanche en Carême et dans l'Avent, même en concurrence avec des fêtes de 1re et 2e classe.

Pour Complies, on préférerait en général revenir à l'ancien schéma invariable, c'est-à-dire à l'actuel schéma du dimanche, comme avant Pie X. Nous notons une opinion que même pour Complies les curés et prêtres qui chantent Vêpres avec le peuple pourraient en être dispensés.

Pour une juste solution, il faut ne pas oublier le caractère propre de chaque Heure et spécialement de Complies, auxquelles conviennent particulièrement les psaumes XC et CXXXIII, et par suite un retour au *statu quo* serait bien agréable à tout le monde ; d'autant plus que l'usage toujours plus fréquent parmi certaines catégories de fidèles, de réciter ou de chanter Prime et Complies comme prière du matin et du soir, oblige le clergé à dire ces Heures avec eux. Une simplification des schémas serait désirable pour l'usage pratique.

13. Les octaves.

Elles ont pris un développement énorme, exagéré, dit un rapporteur. Et l'unanimité des suffrages se renouvelle pour que les octaves soient simplifiées. Certains voudraient les supprimer toutes, sauf celles de Noël, Epiphanie, Pâques, Pentecôte, Ascension et *Corpus Domini*, en élevant au rang de double l'Office *infra octavam*.

D'autres raisonnent ainsi : il faut, sans aucun doute, conserver les octaves de Pâques et de Pentecôte, pour leur antiquité, et celle de Noël pour son caractère tout spécial. En fait, elle est partie intégrante de l'Office du temps de Noël, et elle donne à la semaine du 25 au 31 décembre une physionomie singulièrement attrayante. L'octave de l'Ascension, d'institution récente, pourrait tout simplement disparaître, ainsi que celle du Sacré Cœur et toutes les octaves non privilégiées. Du reste, on pourrait les réduire toutes au degré d'octaves simples, avec Office propre réservé au jour octave et avec un privilège particulier qui permettrait de lui donner la préférence en cas d'occurrence avec les fêtes de rite double ou inférieur au double. On pourrait encore donner aux dimanches *infra octavam* un Office, qui s'inspirerait de la fête. Ce serait même quasi indispensable pour la majeure partie des pays où les fêtes ne sont plus célébrées par le peuple au jour assigné, mais renvoyées au dimanche suivant. Pour l'Epiphanie et le *Corpus Domini*, on pourrait peut-être conserver l'octave, mais en réduisant au rite simple tous les jours dans l'octave, avec Psautier férial. Ne serait-ce pas le cas de faire encore un pas plus avant et de retoucher tous les *Officia festiva*, sinon en les réduisant au rite simple, au moins en les soumettant au principe de l'Office à trois leçons ? En ce cas, les répons qui seraient supprimés pourraient être employés aux Vêpres, aux Laudes et aux Petites Heures, après le Capitule, de façon à ne pas dépouiller la prière liturgique de ces morceaux qui sont souvent magnifiques.

Reprenant l'organisation des octaves, selon l'avis d'un correspondant, on pourrait la transformer de cette façon :

1° Noël, Pâques, Pentecôte, rien de changé.

2° Epiphanie, jours dans l'octave, Offices à trois leçons, avec Psautier férial, avec une simple mémoire le jour de la fête de la Sainte Famille ; jour octave, Office double comme au jour de la fête, mais avec des textes propres, se rapportant au Baptême de Jésus.

Ascension, octave supprimée, mais en conservant le *tempus Ascensionis*.

Corpus Domini, les jours *infra octavam*, Offices à trois leçons, qui ne cède qu'aux doubles avec simple commémoraison ; au jour octave, fête du Christ-Prêtre.

Sacré Cœur, octave simple, à fondre avec la fête du Très Précieux Sang de Notre-Seigneur.

Immaculée Conception, octave simple.

Saint Jean-Baptiste, octave simple.

Saints Pierre et Paul, octave simple. Le 4 juillet, fête de tous les saints Papes.

Saint Laurent, octave simple.

Assomption, octave simple, à fondre avec la fête du Cœur immaculé de Marie.

Nativité de la Très Sainte Vierge, octave simple, à fondre avec la fête du Nom de Marie, qui prendrait l'Office de la Nativité avec les parties propres de l'Office actuel.

Toussaint, octave simple, à fondre avec la fête des Saintes Reliques.

Saint patron et titulaire, dédicace de l'église propre, octave simple.

3° *Office des dimanches « infra octavam »*.

Conserver intacts les Offices actuels pour les dimanches, des octaves de Noël, Ascension, *Corpus Domini* et Sacré Cœur. Restaurer le dimanche dans l'octave de l'Epiphanie et fixer la fête de la Sainte Famille à un autre jour *infra octavam*.

Pour les dimanches *infra octavam* des fêtes de l'Assomption et de la Nativité de la Très Sainte Vierge, de saints Pierre et Paul, de la Toussaint, de la Dédidace, de la fête du patron et du titulaire, on pourrait composer l'Office de la façon suivante : psaumes et antiennes, capitule et hymne, répons brefs et versets de la fête, leçons

de Matines et oraison du dimanche occurrent. A la messe, mémoire (en premier lieu) et préface de l'octave.

14. Les mémoires.

Avec l'insertion du martyrologe à Prime, assure-t-on, on pourrait supprimer toutes les mémoires. La solution du problème est vraiment un peu trop simpliste. D'autres en demandent la suppression à Matines, Laudes et Vêpres, mais non à la messe. Il faudrait réduire toutes les mémoires à deux et omettre le reste, proposent certains. Ensuite les saints de rite simple ou double en occurrence avec le dimanche ne devraient être commémorés qu'aux Laudes. Nous ne nous attardons pas à exposer les autres propositions, parce que le système simplifié des octaves comporterait aussi cette simplification, qui est une conséquence logique de ce qui précède.

15. Les rubriques.

Voici les principales propositions :

1° Qu'on fasse précéder de brèves explications historiques et exégétiques les diverses cérémonies ou leurs parties, ou encore qu'on les unisse avec les rubriques générales du Bréviaire ou du Missel. Naturellement les *Rubriques générales* actuelles seraient fondues avec les « Additions et Changements ». Qu'on les numérote progressivement, à l'imitation pour la brièveté et la clarté des Canons du Codex de Droit Canon. Les nouveaux prolégomènes des livres liturgiques devraient servir même comme texte (ou comme partie substantielle de texte) pour la classe de liturgie pratique des Séminaires.

2° On devrait revoir ou supprimer la rubrique ou les rubriques qui regardent les Heures canoniques en relation avec la messe conventuelle. Ainsi la règle qui prescrit en Carême la récitation des Vêpres avant midi (c'est-à-dire avant le repas) est une évidente erreur d'interprétation, qui doit être corrigée.

3° Dans la première strophe de l'*Iste confessor*, on devrait dire toujours

Hac die laetus meruit supremos
Laudis honores.

Ainsi tomberaient d'elles-mêmes certaines rubriques spéciales aux fêtes des saints.

4° Il est urgent, affirme un collaborateur, de rédiger méthodiquement pour l'usage de toute l'Eglise non un guide détaillé des moindres gestes du chœur ou des officiants, mais un recueil des principes généraux, un véritable *Codex juris liturgici,* dans lequel serait énoncé clairement et classifié systématiquement tout ce que doivent faire les personnes et les catégories de personnes, selon les moments, les lieux et les circonstances de la célébration des fêtes et des cérémonies liturgiques.

L'ordre devrait être parallèle à celui du Code de Droit Canon, et la matière fournie par le dépouillement méthodique des rubriques, non tombées en désuétude ou surannées, du Missel, du Bréviaire, du Pontifical, du Cérémonial (y compris l'Appendice pour les petites églises) et du Rituel.

Le choix devrait se faire en s'inspirant non des usages aujourd'hui juridiquement en vigueur, mais des études abondantes et sérieuses qui ont mis en lumière l'origine, le sens et l'évolution historique de chaque rite et cérémonie. Un semblab[le] travail devrait servir dans la suite comme poi[nt] de départ pour les Commissions synodales et di[o]césaines de liturgie pour régler, d'après les besoi[ns] spirituels, des divers lieux, les célébrations imp[o]sées à chaque curé dans sa paroisse et mett[re] fin aux fantaisies qui se multiplient chaque jo[ur] davantage.

Conclusion

Nous avons glané ici et là dans l'abondan[te] moisson. Propositions et projets, dans leur varié[té] multiforme, ont un reflet identique, l'intime dés[ir] de renouvellement et d'adaptation de la *la[us] perennis* aux exigences spirituelles du clergé, [et] de la *plebs Dei.* Nous avons voulu rapporter av[ec] une fidélité absolue, le plus souvent dans leu[rs] propres termes, la pensée de nos collaborateu[rs], afin que leur voix arrive aux lecteurs sans altér[a]tion ni déguisement, mais dans toute son int[é]grité.

***

Nous remercions vivement tous ceux qui se so[nt] unis à nous dans ce travail commun qui, no[us] l'espérons, portera ses fruits *tempore opportu[no]* et nous déclarons que les pages de notre rev[ue] resteront, même dans la suite, ouvertes à to[ute] autre collaboration, pourvu qu'elle se tienne, s[oit] dans l'intention, soit dans l'expression, dans [un] sage équilibre entre *nova et vetera.*

Rome, juillet 1950.

A. BUGNINI, C. M.
10, Via 24 Maggio, Roma.

— *La République communiste chrétienne des Guara[nis]* (1610-1768), par C. LUGON. — Vol. 23 × 14 c[m], 296 pages, un hors-texte, une carte, 550 francs. [Les] Editions ouvrières, Economie et humanisme, 12, a[ve]nue Sœur-Rosalie, Paris (XIIIe).

La République des Guaranis fut fondée au déb[ut] du XVIIe siècle par les Pères Jésuites Cataldino [et] Maceta, dans des régions qui comprenaient u[ne] partie du Brésil, de l'Argentine actuels. Elle occ[u]pait un territoire autre que celui qui constitue [le] Paraguay moderne, car le Paraguay des XVIIe [et] XVIIIe siècles ne correspondait pas à l'Etat qui po[rte] ce nom aujourd'hui. La République guaranie, [qui] dura cent cinquante-huit ans, fut un triomphe [de] l'humanité selon la parole de Voltaire, procura à [ses] habitants le bonheur et la paix. Elle apparaît com[me] une société ou communauté fraternelle dans sa stru[c]ture, son régime de propriété, ses modes de d[is]tribution du revenu, toutes ses institutions : u[ne] communauté sociale typiquement chrétienne, o[u] comme le proclame le titre du livre, une républiq[ue] communiste chrétienne. M. Clovis Lugon, utilisa[nt] des documents espagnols, italiens, portugais, al[le]mands, nous donne une étude historique détaillée [et] complète sur ces *Réductions* de l'Amérique du Sud [:] fondations, ravages des Paulistes, population, org[a]nisation politique, agriculture, artisanat et industr[ie,] commerce, vie sociale, vie religieuse. Attaquée p[ar] le monde colonial pendant un siècle, la Républiq[ue] guaranie finira par cesser d'exister à la suite d[es] guerres intestines, du départ des Jésuites, des riv[a]lités européennes. L'auteur se livre à une critiq[ue] serrée non seulement des documents, mais aussi d[es] expériences faites dans ces « réductions du Par[a]guay ». Que de mensonges, de calomnies à le[ur] sujet ! S'il y a eu des erreurs commises par l[es] missionnaires, il faut les situer dans leur cad[re] historique pour les juger avec plus d'objectivi[té]. L'auteur n'a pas craint de mentionner les méfa[its] commis par les premiers explorateurs ou par [le] colonialisme hispano-portugais qui réduisaient [en] esclavage et décimaient des tribus entières. Son liv[re] montre surtout que le christianisme est capable [de] promouvoir une ère de paix et même de bonhe[ur] ici-bas, si l'on se résout à faire intervenir la justi[ce] sociale et les principes chrétiens dans le régime [de] la Cité.

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE

Protection de l'enfance

Enfants. — Placement. — Fondation reconnue d'utilité publique. — Préfet de la Seine. — Retrait d'autorisation. — Griefs non communiqués. — Excès de pouvoir. — Annulation.

Le retrait d'une autorisation générale accordée à une fondation reconnue d'utilité publique pour le placement des enfants, constitue une sanction grave, qui ne saurait être régulièrement prononcée sans que l'intéressée ait été préalablement saisie des griefs reconnus contre elle et appelée à s'en expliquer.

CONSEIL D'ÉTAT (Section du Contentieux)

Fondation d'Heucqueville
Arrêt du 19 mai 1950

Sur le rapport de la première sous-section de la section du Contentieux,

Vu la requête (1) présentée pour la Fondation d'Heucqueville, dont le siège social est à Paris, 81-85, boulevard Montmorency (XVIe), ladite requête enregistrée au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, le 17 juillet 1946 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté en date du 25 avril 1946 par lequel le préfet de la Seine a rapporté un arrêté du 11 septembre 1944 autorisant la Fondation à placer des mineurs ;

Ce faire, attendu que la Fondation requérante a été reconnue d'utilité publique par un décret en date du 21 mars 1935 ; que par suite elle n'est pas soumise aux formalités prévues par la loi du 4 janvier 1933 (déclaration préalable à la mairie) et par l'article 34 de la loi du 15 avril 1943 (autorisation préfectorale) à l'égard des œuvres se proposant de recevoir des enfants en vue de les placer dans une famille ou dans un établissement industriel ; que le placement des enfants est le seul but de la Fondation d'Heucqueville ; que le préfet n'a pas qualité pour mettre fin à l'activité de cette œuvre ; que d'ailleurs le préfet n'a pas qualité pour prononcer la fermeture d'un établissement de bienfaisance ; que, d'après la loi du 14 janvier 1933, s'il appartient au préfet d'adresser une mise en demeure aux œuvres soumises à son contrôle, le Conseil départemental de l'Assistance publique est seul compétent pour ordonner la fermeture d'un établissement ; que la Fondation requérante n'a pas reçu connaissance des griefs formulés à son encontre, et qu'elle n'a pas été mise à même de présenter sa défense ;

Vu l'arrêté attaqué :

Vu les observations complémentaires présentées pour la Fondation d'Heucqueville, enregistrés comme ci-dessus le 14 octobre 1946 ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 30 mai 1947, le mémoire en intervention présenté pour l'administration générale de l'Assistance publique de Paris, et tendant au rejet de la requête par les motifs que la Fondation d'Heucqueville entre dans la catégorie des œuvres soumises aux formalités prévues par les lois des 14 janvier 1933 et 15 avril 1943 ; que d'ailleurs elle s'y est conformée ; qu'il appartient au préfet de retirer, le cas échéant, l'autorisation accordée par lui ; qu'en retirant l'autorisation, le préfet n'a pas pour but de provoquer la suppression de l'œuvre, mais seulement d'exercer le pouvoir de contrôle qu'il tient de la loi ; que d'ailleurs la Fondation d'Heucqueville n'est pas un établissement hospitalier au sens de la loi du 14 janvier 1933 ; que, par suite, la procédure relative à la fermeture des établissements de cette nature ne lui est pas applicable ; que, d'autre part, l'arrêté attaqué a été motivé par les conditions dans lesquelles la Fondation d'Heucqueville exerce son activité ; que les griefs relevés par les agents de l'administration chargés d'inspecter cette œuvre étaient connus de la Fondation ;

Vu, enregistrées comme ci-dessus, le 28 septembre 1948, les observations présentées par le ministre de la Santé publique et de la Population, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, et par lesquelles le ministre déclare s'en remettre à la sagesse du Conseil, par le motif que la sanction prise à l'encontre de la Fondation d'Heucqueville n'a pas été précédée de la communication des griefs à l'œuvre intéressée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus, le 29 novembre 1948, le mémoire en réplique présenté pour la Fondation d'Heucqueville et tendant 1° aux mêmes fins que la requête par les mêmes motifs et, en outre, attendu que les faits reprochés à la Fondation requérante sont matériellement inexacts ; que le véritable motif de l'arrêté attaqué a été d'éliminer une œuvre privée, afin d'asseoir le monopole de fait de l'Assistance publique ; que d'ailleurs le fondateur de l'œuvre en cause a exclu l'Assistance publique de ses libéralités ; 2° au rejet de l'intervention de l'administration générale de l'Assistance publique, à Paris, comme non recevable ;

Vu, enregistré comme ci-dessus, le 23 décembre 1949, le mémoire en intervention présenté pour le département de la Seine et tendant au rejet de la requête par les motifs déjà exposés pour l'administration générale de l'Assistance publique à Paris, et en outre par le motif que l'arrêté attaqué a eu pour seul but de mettre fin aux abus relevés dans l'activité de la Fondation d'Heucqueville ; que le préfet a agi en qualité de représentant du Service départemental de l'Assistance à l'enfance ; que par suite son intervention est recevable ;

Vu, enregistrées comme ci-dessus, le 2 mai 1950, les nouvelles observations présentées pour la Fondation d'Heucqueville et tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et, en outre, au rejet de l'intervention du préfet de la Seine, comme non recevable ;

Vu, les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 15 avril 1943 ;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 ;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 ;

Ouï M. Poussière, auditeur, en son rapport ;

Ouï Me Celice, avocat de la Fondation d'Heucville et Me Jolly, avocat de l'administration générale de l'Assistance publique, en leurs observations ;

Ouï M. Chardeau, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Sur l'intervention de l'administration générale de l'Assistance publique à Paris et l'intervention du département de la Seine ;

Considérant que l'arrêté en date du 25 avril 1946 par lequel le préfet de la Seine a retiré l'autorisation qui avait été accordée à la Fondation d'Heucqueville, conformément à l'article 34 de la loi du 15 avril 1943, de placer des enfants, a été pris par le préfet agissant comme représentant de l'Etat ; que, dès lors, ni l'administration générale de l'Assistance publique à Paris ni le préfet de la Seine n'ont qualité pour intervenir dans l'instance engagée par la Fondation d'Heucqueville devant le Conseil d'Etat ; que par suite leurs interventions ne sont pas recevables ;

Sur la requête de la Fondation d'Heucqueville :

Considérant qu'il est constant que l'arrêté attaqué a été motivé par les méthodes, estimées critiquables, qu'auraient employées les dirigeants de la Fondation d'Heucqueville ;

Considérant que le retrait de l'autorisation

(1) N° 85 169.

accordée à la Fondation requérante de procéder au placement d'enfants ne pouvait, eu égard au caractère que présentait cet acte dans les circonstances susmentionnées et à la gravité de la sanction, être prononcé légalement sans que la Fondation d'Heucqueville eût été mise à même de discuter les griefs formulés contre elle ; que la requérante n'a pas été préalablement invitée à présenter ses moyens de défense ; que, dès lors, elle est fondée à soutenir que l'arrêté attaqué a été pris dans des conditions irrégulières par le préfet de la Seine et qu'il est, par suite, entaché d'excès de pouvoir ;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER.

L'intervention de l'administration générale de l'Assistance publique à Paris et l'intervention du département de la Seine ne sont pas admises.

ARTICLE 2.

L'arrêté susvisé du préfet de la Seine, en date du 15 avril 1943 est annulé.

Observations. — D'après l'article 34 de la loi du 15 avril 1943, « tout particulier, œuvre ou groupement, se proposant de recevoir des enfants en vue de les placer dans une famille ou un établissement industriel, doit être autorisé à cet effet par le préfet régional qui statue après une enquête administrative. » La fondation d'Heucqueville, reconnue d'utilité publique, s'occupait justement de placement d'enfants et avait obtenu une autorisation à cet effet.

Un arrêté du préfet de la Seine a rapporté l'arrêté antérieur d'autorisation. Il l'a fait sans soumettre préalablement aucun grief à l'œuvre et sans l'inviter à présenter sa défense. Saisi d'un recours contre le retrait d'autorisation, le Conseil d'Etat l'a annulé pour violation des droits de la défense.

Un précédent arrêt de cette même juridiction du 22 mai 1946 (Maillou, *S.*, 1946. 3. 52) avait justement rappelé « qu'en vertu des principes généraux du droit, applicables même en l'absence de texte, une sanction ne peut être prononcée légalement sans que l'intéressé ait été mis en mesure de présenter utilement sa défense ; qu'il doit, par suite, au préalable, recevoir connaissance de l'essentiel des griefs qui lui sont reprochés, de manière à être en état de formuler à ce sujet toutes observations qu'il jugera nécessaires ».

Cette règle tutélaire méritait d'être rappelée. Elle est de nature à prévenir bien des excès et des erreurs. Elle est, pour les autorités administratives comme pour les administrés, une sauvegarde destinée à prévenir les mesures hâtives, dictées parfois par des informations de presse tendancieuses ou des rapports inexacts, inspirés de passions partisanes.

J. R.

Lois, décrets, arrêtés et circulaires nouveaux

— Loi n° 50-771 du 30 juin 1950 prorogeant les dispositions de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des *mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement* (*Journal Officiel* du samedi 1er juillet 1950, p. 6989).

— Décret n° 50-807 du 29 juin 1950 portant forclusion définitive en matière d'attribution de *grades d'assimilation aux membres des forces françaises de l'Intérieur et de la Résistance intérieure française* (*Journal Officiel* du mardi 4 juillet 1950, p. 7197).

— Loi n° 50-819 du 5 juillet 1950 prévoyant la *création d'un Conseil supérieur de l'entr'aide sociale* (*Journal Officiel* du jeudi 6 juillet 1950, p. 7306).

— Loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 étendant le *bénéfice de la Sécurité sociale aux grands invalides de guerre, aux veuves de guerre, aux veuves des grands invalides de guerre et aux orphelins de guerre* (*Journal Officiel* du dimanche 30 juillet 1950, p. 8074).

— Loi n° 50-880 du 29 juillet 1950 portant modification de l'article 1er de l'acte dit loi du 2 septembre 1941 sur la *protection de la naissance* et constatation de la nullité de l'acte dit loi du 18 décembre 1941 (*Journal Officiel* du dimanche 30 juillet 1950, p. 8074).

— Loi n° 50-891 du 1er août 1950 accordant des *facilités de transport par chemin de fer aux bénéficiaires d'une rente, pension, retraite, allocation ou secours viager, versé au titre d'un régime de Sécurité sociale* (*Journal Officiel* du jeudi 3 août 1950, p. 8155).

— Loi n° 50-892 du 2 août 1950 modifiant l'article 380 du Code pénal (*vol entre parents*) (*Journal Officiel* du jeudi 3 août 1950, p. 8155).

— Loi n° 50-893 du 2 août 1950 instituant une *aide financière au profit de certains locataires ou occupants*, en vue de leur permettre de couvrir certaines dépenses de déménagement et de réinstallation (*Journal Officiel* du jeudi 3 août 1950, p. 8155).

— Décret n° 50-898, arrêtés et circulaires du 2 août 1950 relatifs aux primes à la construction et fixant, pour certaines communes, des conditions spéciales de *primes à la construction* (*Journal Officiel* du jeudi 3 août 1950, p. 8164).

— Décret n° 50-899 du 2 août 1950 relatif à l'attribution des prêts garantis par l'Etat pour la *construction d'immeubles d'habitation* (*Journal Officiel* du jeudi 3 août 1950, p. 8177).

— Loi n° 50-905 du 4 août 1950 organisant *la liaison et la coordination des services sociaux* (*Journal Officiel* du dimanche 6 août 1950, p. 8246).

— Loi n° 50-910 du 8 août 1950 modifiant l'article 6 de l'ordonnance du 4 décembre 1944 relative aux *Commissions paritaires compétentes pour statuer sur les contestations entre bailleurs et preneurs de baux à ferme* (*Journal Officiel* du mercredi 9 août 1950, p. 8311).

— Loi n° 50-918 du 9 août 1950 modifiant l'article 27 du *décret du 29 juillet* 1939 *relatif à la famille et à la nationalité française* (*Journal Officiel* du jeudi 10 août 1950, p. 8343).

— Loi n° 50-922 du 9 août 1950 fixant les modalités de la réalisation complète du *reclassement de la fonction publique* et améliorant la situation de certaines catégories des personnels de l'Etat (*Journal Officiel* du jeudi 10 août 1950, p. 8346).

DOSSIERS DE « LA D. C. »

La cogestion ouvrière dans les entreprises

Exposé et commentaire du discours de S. S. Pie XII au Congrès international d'études sociales le 3 juin 1950

M. l'abbé André Deroo, du Secrétariat social de Roubaix-Tourcoing, a bien voulu nous communiquer le commentaire suivant :

Le discours prononcé le 3 juin 1950 par le Saint-Père (1), lors d'une audience accordée aux membres du Congrès international des études sociales, a fait l'objet de la part de l'Agence française de presse, d'un compte rendu morcelé et tronqué d'allure relativement tendancieuse.

Utilisé tel quel, le résumé fourni par l'A. F. P. devait provoquer quelques remous. Suivant les préoccupations ou les intérêts, et Dieu sait s'ils s'attachent à des valeurs bien diverses, la parole pontificale, telle qu'elle était présentée, suscitait des réflexions et des sentiments très variables, voire, cela se conçoit, contradictoires.

La sagesse eût été, évidemment, pour les uns et pour les autres, d'attendre la publication du texte officiel et intégral avant de prendre position. Ce n'est pas la première fois, en effet, qu'une Agence de presse travestit la pensée du Souverain Pontife. On peut rappeler deux exemples qui sont d'importance : la transmission du message du 1er septembre 1944, sur des problèmes sociaux et en particulier celui de la propriété des moyens de production, et la transmission du discours aux médecins catholiques du 29 septembre 1949, où Pie XII traitait de l'insémination artificielle.

Toutefois, de toute façon, le discours du 3 juin dernier — même connu simplement par le communiqué de l'A. F. P., — ne devait pas être réduit à une intervention concernant la propriété privée, ou le chômage, ou — ce qui semble avoir le plus frappé — la cogestion économique.

En fait, c'est l'immense problème de l'organisation économique, vue dans son ampleur, que le Saint-Père a voulu aborder une fois de plus, devant un auditoire de choix. Attentif à toutes les questions qui attendent une solution dans notre monde bouleversé, le Pape ne saurait détourner son esprit de l'examen toujours plus approfondi de la situation économique et sociale de notre temps.

Aussi retient-il volontiers, avec sollicitude, les occasions qui s'offrent à lui d'exposer sa pensée relativement aux problèmes des affaires, du travail, des relations sociales, ajoutant de la sorte de substantiels chapitres aux recueils de documents qui expriment dans leur ensemble la doctrine sociale de l'Eglise.

(1) Voir *la Doc. Cath.* du 2. 7. 50, col. 833.

L'an dernier, à propos du discours adressé à l'Union internationale des Associations patronales catholiques, nous avons été amené à tenter un exposé et un commentaire des paroles de Pie XII. Et le but visé était de montrer, par d'utiles rappels, quelle continuité magnifique représente la tradition des Encycliques et messages consacrés à la question sociale.

Pour répondre aux désirs qui nous ont été exprimés, nous avons essayé de donner du discours du 3 juin un exposé et un commentaire susceptibles, croyons-nous, de démontrer à quelques-uns — si besoin en était — que la parole pontificale est inséparable, aujourd'hui comme hier, des souveraines leçons reçues depuis soixante ans des successeurs de Pierre.

***

Nous partagerons notre travail en trois parties :

1° La question sociale et ses conséquences ;

2° Examen des solutions à envisager pour résoudre l'actuel problème social ;

3° Questions particulières : la propriété, le régime du salariat et la cogestion.

I — La question sociale et ses conséquences

Une réalité devant laquelle se place délibérément le Pape est celle du chômage. Il part de ce fait : l'existence de millions d'hommes qui souffrent, « immense multitude de malheureux », affamés ou menacés par le tournant de la faim. Mais il ne suffit pas de constater un fait, il faut le situer dans sa lignée. Si le chômage a des suites funestes — pas uniquement de l'ordre matériel, nous le verrons, — il n'est lui-même qu'un effet et l'on est impuissant à lui porter remède si l'on ne remonte pas aux causes qui l'engendrent.

Pour Pie XII, l'une des principales causes qu'il faut invoquer pour expliquer les maux de la société moderne est l'absence, ou le déclin, chez nos contemporains, de « l'esprit de justice, d'amour et de paix ». Lorsque les relations humaines ne se règlent pas selon cet esprit, on observe dans la société une tension, un déséquilibre, et l'on parle alors de « question sociale ».

Qu'est-ce que la question sociale ?

En septembre 1948, recevant en audience les jeunes gens de l'Action catholique italienne, Pie XII avait analysé devant eux cette notion complexe de question sociale.

« La question sociale, avait-il dit, est indubitablement aussi une question économique ; mais c'est bien plus une question concernant l'ordonnance de la société humaine et, dans son sens plus profond, une question morale et religieuse. » (1)

Suspendons un instant la lecture de ce texte pour en rappeler un autre, extrait du message de Noël 1942, qui nous remettra en mémoire les motifs pour lesquels l'Eglise intervient en matière sociale ou économique, en un domaine où doivent être respectées les exigences de l'ordre voulu par Dieu.

« L'Eglise ne peut ignorer ni refuser de voir que l'ouvrier, dans son effort pour améliorer sa condition, se heurte à un système social qui, loin d'être conforme à la nature, s'oppose à l'ordre établi par Dieu, et à la fin qu'il a assignée aux biens de la terre. Aussi, tout en constatant que certains efforts d'amélioration, ayant fait fausse route, sont périlleux et condamnables, quel homme et surtout quel prêtre et quel chrétien pourrait demeurer sourd au cri parti du plus profond de la masse qui, dans le monde d'un Dieu juste, appelle la justice et la fraternité ? Pareille attitude serait coupable, injustifiable devant Dieu... » (2)

Bien des appels de même nature, jaillis du cœur du Saint-Père, ont été adressés depuis dix ans à tous ceux qui portent quelque responsabilité dans l'organisation de la vie économique et sociale. A chacun il appartient de réfléchir sur l'acuité de la question sociale que Pie XII résumait ainsi en haranguant les jeunes gens italiens, le 12 septembre 1948 (3) :

« Les hommes possèdent-ils — depuis le simple particulier constituant le peuple, jusqu'à la communauté des peuples — la force morale de créer des conditions publiques telles que dans la vie sociale aucun individu et aucun peuple ne soient qu'un objet privé de tout droit et exposé à l'exploitation d'autrui, mais plutôt que tous soient aussi des sujets, participant légitimement à la formation de l'ordre social, et que tous, suivant leur art et leur profession, puissent vivre tranquilles et heureux, avec des moyens d'existence suffisants, efficacement protégés contre les violences d'une économie égoïste, dans une liberté circonscrite par le bien général et dans une dignité humaine que chacun respecte dans les autres comme en lui-même ?

L'humanité sera-t-elle à même d'engendrer et de posséder la force morale capable de réaliser un tel ordre social ? De toute façon, une chose est certaine : cette force ne peut être puisée qu'à une source : la foi catholique, vécue jusque dans ses dernières conséquences et alimentée par les torrents surnaturels de la grâce, que le divin Rédempteur, au moyen de la foi elle-même, accorde à l'humanité. Seule une génération qui croit peut donner à la famille humaine la paix tant désirée. »

Extension de la question sociale.

Or, pour l'heure, il apparaît bien que la « communauté des peuples », l'humanité tout entière, ressent, non seulement au plan individuel et national, mais au plan international, les conséquences de l'irritante question sociale, résultant de l'exaspération des insatiables égoïsmes.

La question sociale demeure, certes, toujours la question ouvrière. Pie XII nous le rappelle clairement quand, le 3 juin, il parle avec force du devoir « de donner à d'innombrables familles, dans leur unité naturelle, morale, juridique, économique, un juste espace vital répondant, fût-ce dans une mesure modeste, mais tout au moins suffisante, aux exigences de la dignité humaine » (1).

Mais cette question sociale, qui prend sa source, on le sait, dans un individualisme finissant par proliférer dans tant de directions opposées, apparaît comme un cancer qui ronge la société humaine tout entière et dont les suites — hélas ! prévisibles — sont aussi cruelles que menaçantes. On ne pourra aboutir à une solution que par des efforts concertés, généreux, inspirés par l'esprit de justice, d'amour et de paix. Le Pape est formel (2) :

« Arrière les préoccupations égoïstes de nationalités et de classes, qui puissent gêner le moins du monde une action loyalement entreprise et vigoureusement menée, dans la conspiration de toutes les forces et de toutes les possibilités sur toute la surface du globe, dans le concours de toutes les initiatives et de tous les efforts des individus et des groupes particuliers, dans la collaboration universelle des peuples et des Etats, chacun apportant sa contribution de richesses, en matières premières, en capitaux, en main-d'œuvre. »

Ce langage est-il insolite et neuf ? Ou bien est-il simplement l'expression de ce que doit éprouver un chrétien devant les nécessités de l'heure ?...

Il y a peu de temps, alléguant certaines campagnes contre les armes atomiques, la Commission permanente des cardinaux et archevêques de France déclarait avec juste raison que certaines interrogations, adressées aux disciples du Christ, les scandalisent et les révoltent.

Ce qui est vrai quand il s'agit de la paix se vérifie lorsqu'on considère les questions qu'un monde agité doit résoudre dans le domaine de la justice sociale.

Pie XII, dans son message de Noël 1948, a fortement insisté là-dessus, et ce qu'il disait, le 3 juin dernier, ne fait que reprendre une pensée qui lui est familière et qu'il veut inculquer avec force à tous ses fils. « Un chrétien convaincu, lisons-nous dans le message de 1948 (3), ne peut se confiner dans un commode et égoïste « isolationnisme », quand il est témoin des besoins et des misères de ses frères, quand l'atteignent les demandes de secours des économiquement faibles, quand il connaît les

(1) Voir *Doc. Cath.* du 7. 11. 48, col. 1417.
(2) Voir *Doc. Cath.* du 29. 10. 44, p. 1.
(3) Voir *Doc. Cath.* du 7. 11. 48, col. 1417.

(1) Voir *Doc. Cath.* du 2. 7. 50, col. 834. — Se reporter aux passages désormais classiques de *Rerum Novarum* et de *Quadragesimo Anno*, sur la question du juste salaire. Et pour saisir dans toute sa vigueur, la pensée de Pie XII au sujet de « l'espace vital de la famille », relire le radio-message du 1er juin 1941, à l'occasion du 50e anniversaire de *Rerum Novarum* (*Documentation Catholique*, 21 juillet 1946, col. 796), et le « Discours aux travailleurs » du 13 juin 1943 (*Doc. Cath.*, 15 avril 1945, col 291).
(2) Voir *Doc. Cath.*, *ibid.*
(3) Voir *Doc. Cath.* du 16. 1. 49, col. 71.

aspirations des classes ouvrières vers des conditions de vie plus normales et plus justes, quand il est conscient des abus d'une conception économique qui met l'argent au-dessus des obligations sociales, quand il n'ignore pas les déviations d'un nationalisme intransigeant, qui nie ou foule aux pieds la solidarité qui impose à chacun des devoirs multiples envers la grande famille des nations (...). Le chrétien catholique, convaincu que tout homme est son prochain et que tout peuple est membre, avec des droits égaux, de la famille des nations, s'associe de grand cœur à ces généreux efforts dont les premiers résultats peuvent être bien modestes, et dont les manifestations se heurtent souvent à des oppositions et des obstacles puissants, mais qui tendent à faire sortir chacun des Etats des étroitesses d'une mentalité égocentrique, mentalité qui a eu sa part de responsabilité dans les conflits du passé et qui, si elle n'était finalement vaincue ou au moins freinée, pourrait conduire à de nouvelles conflagrations, peut-être mortelles pour la civilisation humaine. »

Voilà qui est clair et nettement affirmé : la fidélité du chrétien au patrimoine divin de vérité transmis par le Christ ne saurait s'accommoder d'une froide indifférence en face des devoirs graves et urgents de l'heure présente.

Conséquences matérielles de la question sociale.

C'est que la question sociale, « le grand problème social, comme dit Pie XII, le 3 juin, celui qui se dresse à la croisée des chemins à l'heure présente », comporte des suites inquiétantes. Il y a d'abord ce « cauchemar » qui hante les « vieux pays d'industrie : Nous voulons dire l'imminente et permanente menace du chômage, le problème de la réintégration et de la sécurité d'une productivité normale, de celle qui, par son origine comme par sa fin, est intimement liée à la dignité et à l'aisance de la famille considérée comme unité morale, juridique et économique. » (1) Telles sont les immédiates conséquences de la question sociale telle qu'elle se pose aujourd'hui, conséquences intéressant le domaine proprement économique et social, au sujet desquelles, ainsi que nous le verrons, le Pape envisage quels remèdes, plus ou moins efficaces, quels projets, plus ou moins hasardeux, ont pu être suggérés.

Autre conséquence, d'une ampleur qui atteint les dimensions du monde international : tout ce qui, lié au problème strictement social, mais le débordant considérablement en raison des connexions entre l'économique et le politique, risque d'alimenter « aujourd'hui la ruineuse « guerre froide » et menace de faire éclater, incomparablement plus désastreuse, la guerre chaude, la guerre brûlante ». N'est-ce pas ce que le Pape envisageait le 24 décembre 1941, dans l'un de ces messages de Noël qui étudièrent avec tant de clairvoyance les conditions de la reconstruction du monde miné par la guerre ? Pie XII énonçait alors cinq présupposés essentiels d'un ordre social et international, au nombre desquels celui-ci qui répond exactement à son enseignement actuel relativement à la mise en commun des diverses richesses de la nature, du capital et du travail. « Dans le champ d'une nouvelle organisation fondée sur les principes moraux, il n'y a pas place pour les étroits calculs égoïstes, tendant à accaparer les sources économiques et les matières d'usage commun, de manière que les nations moins favorisées par la nature en restent exclues... Si dans la future paix on n'en venait pas à affronter courageusement ce point, il subsisterait, dans les relations entre les peuples, une source vaste et profonde d'amères oppositions et de jalousies exaspérées qui, en se développant, finiraient par conduire à de nouveaux conflits. » (1)

Conséquences morales de la question sociale.

Enfin, l'on ne saurait passer sous silence les conséquences d'ordre moral et religieux, qui ont d'ailleurs un retentissement social. Il est des meneurs qui spéculent sur la souffrance des multitudes malheureuses : voilà une constatation dont on ne peut sous-estimer la gravité. Le Pape n'hésite pas à la mettre en relief : « C'est sur leur misère, sur leur découragement, que table l'esprit du mal, en vue de les détourner du Christ, le vrai, l'unique Sauveur, de les jeter dans le courant de l'athéisme et du matérialisme, pour les engager dans des mécanismes d'organisations sociales en contradiction avec l'ordre établi par Dieu. Eblouis par la lumière aveuglante de belles promesses, par l'audacieuse affirmation de succès incontrôlables, ils sont bien tentés de s'abandonner à de faciles illusions, qui ne peuvent manquer de les mener à de nouvelles et effroyables déflagrations sociales. Quel réveil leur ménage la réalité, après ces beaux rêves ! » (2)

On ne doit pas ignorer combien S. S. Pie XII est douloureusement émue par le danger toujours actuel de « l'apostasie de masses laborieuses » que Pie XI, dans *Quadragesimo Anno* (n° 143), déplorait comme l'une des plus tragiques caractéristiques d'un « monde retombé en grande partie dans le paganisme » (n° 152). Le 12 mars de cette année 1950, renouvelant avec force ses exhortations à la prière pour le dimanche de la Passion, Pie XII écrivait dans l'Encyclique *Anni Sacri* (3) : « Ce qui nous semble le mal le plus profond, mais aussi la racine même de tout le mal est que, trop souvent, on substitue à la vérité le mensonge, auquel on a recours pour appuyer les contestations... Avec de fausses promesses, on trompe le peuple, qui est incité à la haine, à la rivalité, à la révolte, spécialement lorsqu'on réussit à arracher de son cœur la foi héréditaire, unique soulagement sur cette terre. On organise et l'on fomente les violences, les agitations et les soulèvements qui préparent la ruine de l'économie et causent un tort irréparable au bien commun... Que ceux qui jettent à pleines mains les semences de l'envie, de la discorde et de la rivalité, ceux qui secrètement ou bien ouvertement excitent les masses et provoquent les révoltes, ceux qui, à l'aide de promesses creuses, illusionnent la foule facile à s'agiter,

(1) Voir *Doc. Cath.* du 2. 7. 50, col. 835-836.

(1) Voir *Doc. Cath.* du 1. 9. 46, col. 935.
(2) Voir *Doc. Cath.* du 2. 7. 50, col. 833.
(3) Voir *Doc. Cath.* du 26. 3. 50, col. 386.

comprennent cependant que l'on aboutit à la justice réclamée par les principes chrétiens, facteur d'équilibre et de concorde fraternelle entre les classes sociales, non point par la force et la violence, mais par l'application du droit. »

Nous verrons plus loin que c'est en effet en s'appuyant sur les principes du droit — droit naturel et droit positif — que le Pape éclaire maint problème et tranche, quand il le faut, de délicats débats sur des sujets épineux.

Auparavant, pour ne pas quitter le plan des considérations plus générales auxquelles nous nous sommes arrêtés jusqu'à présent, tâchons d'examiner à la suite de Pie XII la valeur des solutions que l'on peut proposer pour apporter des remèdes aux crises douloureuses de la vie sociale.

II — Examen des solutions à envisager pour résoudre le problème social

On ne fera pas au Souverain Pontife le reproche de s'en tenir à des aspects sommaires des problèmes sociaux et économiques. Il les voit dans toute leur extension et avec toute leur complexité. Ils sont, à ses yeux, d'autant plus graves, que leurs conséquences menacent d'atteindre profondément les hommes jusque dans leur vie morale et spirituelle, ce qui met d'ailleurs en péril l'équilibre même de toute société.

Recevant en audience, le 7 mars 1948, les membres du Congrès des échanges internationaux, Pie XII s'attacha à mettre cela en évidence, afin de pouvoir mieux ensuite énoncer certains principes susceptibles d'inspirer efficacement tous ceux qui portent les responsabilités des questions économiques. Il y a un désordre dont l'homme est victime, puisqu'il est « rabaissé dans tant de cas au niveau d'un article d'exploitation ». Et quel contraste entre ce désordre et « la loi d'ordre et d'harmonie que Dieu a imprimée au sein de la création tout entière » ! Il faudrait avoir assez de clairvoyance et de courage pour reviser concepts et positions, en s'appuyant pour cela sur ce que Pie XII appela, le 7 mars 1948, des idées fondamentales (1).

Idées fondamentales pour une économie humaine.

1° Le but de la vie économique est « de mettre d'une façon stable, à la portée de tous les membres de la société, les conditions matérielles requises pour le développement de leur vie culturelle et spirituelle ». Cela suppose un ordre, des règles sociales, et non pas « le recours à un automatisme magique qui est une chimère non moins vaine pour la vie économique que dans tout autre domaine de la vie en général » ;

2° « La vie économique est une vie d'hommes, et par conséquent elle ne peut se concevoir sans liberté... La vraie et saine liberté ne peut être que la liberté d'hommes... en droit d'exiger que l'ordre social, loin de porter la moindre atteinte à leur liberté dans le choix des moyens adaptés à ce but, la garantisse et la protège. Ceci vaut également pour tout genre de travail, car, en regard de la fin de l'économie sociale, tout membre producteur est sujet et non pas objet de la vie économique » ;

3° « L'économie nationale — d'un peuple incorporé dans l'unité de l'Etat — est elle-même une unité naturelle qui requiert le développement le plus harmonieux possible de tous ses moyens de production. » En raison de l'incidence des rapports internationaux « il serait peut-être opportun d'examiner si une union régionale de plusieurs économies nationales ne rendrait pas possible un développement plus efficace que dans le passé des forces particulières de production » ;

4° « Mais surtout il est nécessaire que la victoire sur le funeste principe de l'utilité considérée comme base et règle du droit... et la victoire sur l'esprit de froid égoïsme apportent cette sincère solidarité juridique et économique, qui est la collaboration fraternelle, suivant les principes de la loi divine, parmi les peuples, assurés de leur autonomie et de leur indépendance. »

Le Pape Pie XII détaillait, en la circonstance que nous avons dite, ces idées fondamentales pour bien inculquer à ses auditeurs, et à tous ceux qui finiraient par connaître d'aussi salutaires leçons, la conviction qu'il n'est plus possible de « se contenter d'un empirisme facile et superficiel ».

Se garder du libéralisme et du marxisme.

Il faut si peu de chose pour que l'on cède à l'illusion d'une fallacieuse euphorie. Ainsi tandis que l'on sortait de la guerre, on entretenait l'espoir d'une prospérité universelle qui aurait dû venir à maturité comme fruit de la victoire. Où est-elle ? (cette prospérité), se demandait Pie XII devant le Sacré-Collège, le 2 juin 1947 (1). « Sans doute, il y a des pays où les machines tournent d'un rythme rapide et travaillent sans interruption, à plein rendement. Production, surproduction ! C'est la clé d'or de Sésame, le secret pour effacer jusqu'aux derniers vestiges les méfaits de la guerre, pour combler tous les gouffres qu'elle a creusés. Mais la prospérité des nations ne peut être ferme et assurée, si elle n'est le sort commun de toutes. Aussi n'est-il pas exclu que l'inertie et l'impossibilité des échanges auxquels se voient contraints certains peuples n'entraînent avec elles, avant qu'il soit longtemps, crises économiques et chômage, même chez les autres. »

Inutile de multiplier les exemples. Du moins constatons-nous par celui-ci que l'analyse pertinente à laquelle Pie XII soumet les phénomènes sociaux et économiques témoigne d'une singulière clairvoyance.

Pressentant le chômage, Pie XII, en père vigilant, se préoccupait d'avertir ses fils du péril qui les menaçait. Là ne se bornait pas son intervention. Il ne songeait nullement à courber ses contemporains sous la crainte. Au contraire, il stigmatisait la peur, redoutable conseillère, trop capable d'éloigner de la route droite et sûre de la vérité et de la justice. Et il pronon-

(1) Voir *Doc. Cath.* du 9. 5. 48, col. 623 et suiv.

(1) Voir *Doc. Cath.* du 22. 6. 47, col. 771.

çait alors — le 2 juin 1947 — ces paroles qui sont marquées au coin de la plus entière conviction et de la plus indubitable autorité : « Par une disposition de la divine Providence, l'Eglise catholique a élaboré et promulgué sa doctrine sociale. Elle indique la route à suivre et aucune crainte de perdre biens et avantages temporels, d'apparaître moins attachés à la civilisation moderne, moins patriotes ou moins sociaux ne pourrait autoriser les vrais chrétiens à s'écarter, même d'un seul pas, de ce chemin. » (1).

Ces prémisses rappelées et posées, il est clair que nous devons trouver dans le texte du 3 juin, au sujet du « cauchemar » du chômage, des indications conformes aux principes énoncés dans les idées fondamentales reproduites ci-dessus. L'on ne sera donc pas surpris en constatant que le Saint-Père, s'attardant à ce thème, use çà et là de formules déjà rencontrées dans des documents antérieurs.

Etant donné que le problème du chômage ne saurait plus se résoudre dans le cadre restreint des économies nationales, le Pape fait appel « à la coalition de tous les gens de bien du monde entier pour une action de grande envergure, loyalement comprise et en parfait accord », seule capable d'apporter le remède.

Ce serait minimiser la question que de se fier simplement à une « meilleure distribution de la somme des forces physiques individuelles de travail dans le monde ».

Qu'on ne tombe pas davantage dans l'erreur qui consisterait à développer en certains pays de nouvelles industrialisations, en tablant aveuglément et avec une confiance quasi superstitieuse « sur le mécanisme des prétendues lois qui régissent le marché mondial », ou sur un Etat Providence « chargé de procurer à chacun de ses ressortissants, et dans toutes les circonstances de la vie, le droit à des exigences au bout du compte irréalisables ».

Est-on sûr, d'ailleurs, que ces nouvelles industrialisations soient créées dans le souci de résoudre le problème qui nous occupe dans le sens de la sécurité souhaitable pour l'économie nationale ?... Il faut craindre, ou bien que nombre d'industries ainsi créées soient, malgré tout, à la merci de nouvelles crises ; ou bien que ces créations nouvelles ne soient que moyens de placements de capitaux dirigés par l'appât d'avantages éphémères ou qu'elles soient l'effet d'une illusoire vanité de prestige national influant sur les décisions économiques !

On ne voit pas, dans ces conditions-là, quelle solution efficace interviendrait pour écarter la permanente menace du chômage. Comme il a été noté dans un article de *l'Osservatore Romano*, le surlendemain du discours pontifical, on ne peut créer artificiellement le travail, si, par ce moyen, on finit, fût-ce à travers un soulagement momentané, par tarir définitivement les ressources d'une collectivité. « On n'a que trop fait l'essai de production en masse — dit Pie XII, le 3 juin 1950 (2), — d'exploitation jusqu'à l'épuisement de toutes les ressources du sol et du sous-sol ; surtout on

(1) Voir *Doc. Cath.* du 22. 6, 47, col. 774.
(2) Voir *Doc. Cath.* du 2. 7. 50, col. 836.

n'a que trop durement sacrifié à ces essais la population et l'économie paysannes. » Constatation qui n'est pas inédite. Le 15 novembre 1946, accueillant les membres d'un Congrès d'agriculteurs italiens, Pie XII évoquait (1) d'ailleurs *Quadragesimo Anno* pour montrer combien « il arrive souvent que ce ne sont plus les besoins humains qui règlent suivant leur importance naturelle et objective la vie économique et l'emploi du capital, mais au contraire le capital et ses visées de gain qui déterminent quels besoins il faut satisfaire et dans quelle mesure ils doivent l'être. Ce n'est donc pas le travail humain destiné au bien commun qui attire le capital à soi et le met à son service, mais, à l'opposé, le capital qui met en branle le travail ici ou là et déplace l'homme comme une balle à jouer ». Voilà qui éclaire ce que Pie XII dit aujourd'hui d'une certaine conception de la distribution des forces physiques individuelles de travail. Mais, s'adressant toujours aux agriculteurs, il déplore que soit « méconnue la doctrine sociale de l'Eglise, à savoir que l'économie d'un peuple est un tout organique, dans lequel toutes les possibilités productives du territoire national doivent être développées dans une saine proportion réciproque. »

Au surplus, l'examen des rapports entre la production et les besoins doit-il bénéficier de toute l'attention des responsables de l'économie. On ne saurait s'accommoder, sur ce point, de vues partielles et courtes. Et il faut dépasser les paliers trop commodes où se tiennent volontiers les économistes imbus de positivisme et fermement attachés aux « lois du marché », au libre jeu de l'offre et de la demande, à moins qu'ils ne soient marxistes et partisans de la politique de « pleine occupation ».

Ces deux positions également préjudiciables et à l'homme et à une saine économie ont été analysées par Pie XII dans son émouvant message de Noël 1949. C'est une page à relire et à méditer (2) :

« En matière sociale, la contrefaçon des desseins de Dieu s'est opérée à la racine même, déformant la divine image de l'homme. A sa réelle figure de créature ayant origine et destin en Dieu, a été substitué le faux portrait d'un homme autonome dans sa conscience, législateur incontrôlable de lui-même, irresponsable envers ses semblables et le groupe social, sans autre destin hors de la terre, sans autre but, que de jouir des biens finis, sans autre loi que celle du fait accompli et de l'assouvissement indiscipliné de ses désirs.

De là est sorti et s'est fortifié pendant des lustres entiers, par les applications les plus variées dans la vie publique et privée, cet ordre beaucoup trop individualiste, qui est aujourd'hui presque partout en crise grave. Mais les innovateurs suivants n'ont rien apporté de mieux. Partant des mêmes prémisses erronées et s'écartant dans une autre direction, ils ont conduit à des conséquences non moins funestes, jusqu'au bouleversement total de l'ordre divin, au mépris de la dignité de la personne humaine,

(1) Voir *Doc. Cath.* du 22. 12. 46, col. 1444.
(2) Voir *Doc. Cath.* du 15. 1. 50, col. 71.

à la négation des libertés les plus sacrées et les plus fondamentales, à la prédominance d'une seule classe sur les autres, à l'asservissement de toute personne et de toute chose à l'Etat totalitaire, à la légitimation de la violence et à l'athéisme militant.

Aux tenants de l'un et de l'autre système social, tous deux à l'opposé des desseins de Dieu, que se fasse entendre de manière persuasive l'invitation à revenir aux principes naturels et chrétiens qui fondent la justice effective sur le respect des libertés légitimes ; de manière que par la reconnaissance de l'égalité de tous dans l'inviolabilité des droits personnels, s'éteigne la lutte inutile qui exaspère les esprits dans la haine entre frères. »

On ne saurait mieux affirmer qu'il y a une sagesse plus haute que la sagesse versatile des hommes. Et l'on ne peut que souhaiter, avec *Quadragesimo Anno*, une « complète rénovation de l'esprit chrétien, qu'ont malheureusement trop souvent perdu ceux qui s'occupent des questions économiques ; sinon, tous les efforts seraient vains, on construirait non sur le roc, mais sur un sable mouvant ». (N° 138.) Tout au contraire, « la nature humaine saine, si elle s'ouvre à tout l'apport de la foi chrétienne, peut beaucoup. Elle peut sauver l'homme de l'étreinte de la technocratie et du matérialisme. » (PIE XII au Congrès des Etudes humanistes (1), 25 septembre 1949.)

III — Questions particulières : la propriété, le régime du salariat, la cogestion

Nous avons délibérément laissé de côté jusqu'à présent toute une partie du discours de Pie XII, le 3 juin 1950. Dans l'examen des moyens susceptibles d'acheminer vers une solution favorable du grand problème social actuel, le Pape ne manque pas d'aborder ce que l'on a coutume d'appeler la question des réformes de structures de l'entreprise (2).

L'on se souvient de l'importante allocution du 7 mai de l'an dernier aux Associations patronales catholiques. Le Pape y avait traité de la nature juridique des entreprises, concluant qu'elles relèvent « de l'ordre juridique privé de la vie économique » et que l'on se tromperait, par conséquent, en affirmant que « toute entreprise particulière est, par sa nature, une société »..., rentrant ainsi « dans la sphère du droit public ».

Revenant sur la question, Pie XII, cette fois, considère d'abord les progrès réalisés dans un grand nombre de pays de vieille industrie par la politique sociale. Celle-ci se caractérise « par une évolution progressive du droit du travail et, corrélativement, par l'assujettissement du propriétaire privé, disposant des moyens de production, à des obligations juridiques en faveur de l'ouvrier. »

Effectivement — pour ce qui est de la France, — on peut suivre le développement, depuis 1841 (première loi sur le travail des enfants), de toute la législation du travail. Cette lég[...] lation se présente surtout, il faut bien le di[...] plus comme une suite de mesures de prote[...] tion à l'avantage de l'ouvrier, que comme u[...] codification des droits du travailleur considé[...] à l'égal de l'employeur, sur un plan de pari[...] morale. Le 7 mai 1949, Pie XII disait des che[...] d'entreprises et des ouvriers : « Ils sont co[...] pérateurs d'une œuvre commune. » (1) [...] 3 juin 1950, nous l'entendons proclamer : « [...] est incontestable que le travailleur salarié [...] l'employeur sont également sujets et non p[...] objets de l'économie d'un peuple. » No[...] retrouvons ici l'expression déjà relevée dans [...] discours du 7 mars 1948 dans un passage [...] Pie XII parlait de la vraie et saine liber[...] d'hommes « solidairement liés en vue du b[...] objectif de l'économie sociale. » (2) Il appa[...] tient aux employeurs et aux salariés, associ[...] pour réaliser ensemble l'œuvre de la produ[...] tion, de témoigner par leur façon d'agir qu'i[...] reconnaissent, les uns et les autres, la pari[...] existant entre eux, parité fondamentale se tr[...] duisant par la communauté d'activité, d'intér[...] et de responsabilité.

Suit-il de là que les salariés appartenant [...] une entreprise puissent exiger le droit [...] cogestion économique, moyen concret de pr[...] tiquer la communauté de responsabilité ?... [...] a pu le prétendre, en particulier en une ci[...] constance exceptionnelle qu'il est utile de ra[...] peler.

La motion du Katholikentag de Bochum.

L'on croit savoir que le Pape aborde ce pr[...] blème parce qu'il y a lieu de ramener à d[...] vues justes certains esprits qui se sont avanc[...] — ou aventurés — très loin dans cette dire[...] tion.

Que l'on se souvienne des imposantes jou[...] nées de Bochum, dans la Ruhr, en août-se[...] tembre 1949. 500 000 catholiques allemand[...] associant à des manifestations religieuses d[...] débats sur les questions sociales, entendire[...] énoncer parmi les résolutions de leur Congr[...] une motion postulant pour les travailleurs [...] droit de cogestion illimité. Voici cette motion[...] « Les ouvriers et les entrepreneurs catholiqu[...] s'accordent pour affirmer que le droit de coge[...] tion personnel, social et économique est pou[...] tous ceux qui collaborent à une même tâch[...] un droit naturel dans un ordre voulu par Die[...] A ce droit correspond la responsabilité com[...] mune de tous. Nous demandons qu'il soit tr[...] duit dans une loi. »

L'affirmation était péremptoire ; droit nat[...] rel dans un ordre voulu par Dieu.

Cependant, le cardinal Frings, archevêque d[...] Cologne, devait bien vite mettre en garde le[...] travailleurs contre une interprétation tro[...] étroite des résolutions politico-sociales d[...] Bochum (3). Il déclarait en effet, peu de temp[...] après :

« Personne ne peut contester aux ouvrie[...] de participer, sur le plan social et économiqu[...] au contrôle des entreprises. Il convient, avar[...] tout, de codifier ces droits afin de leur donne[...]

(1) Voir *Doc. Cath.* du 23. 10. 49, col. 1370.
(2) Nous avons été conduit à développer plus largement cette troisième partie, en raison de l'attention quasi exclusive que l'on a concentrée sur ce qu'on a appelé « la condamnation formelle de la cogestion » (voir plus loin).

(1) Voir *Doc. Cath.* du 5. 6. 49, col. 713.
(2) Voir *Doc. Cath.* du 9. 5. 48, col. 625.
(3) Voir *Doc. Cath.* du 6. 11. 49, col. 1448-49 (note 1).

une base légale. Les expériences faites dans certains pays, en Angleterre, par exemple, nous prouvent que les solutions hâtives ne sont pas, en réalité, des solutions et qu'elles peuvent, souvent, se conclure par le déficit et les licenciements.

Le problème est complexe, sa solution doit s'inspirer du désir d'un véritable ordre social. Le contrôle des entreprises de la part des ouvriers ne peut être réalisé que sur la base de l'évolution en cours, que l'on espère rapide. »

(D'après *l'Osservatore Romano*, éd. franç. 16 décembre 1949).

Il semble, d'après un texte comme celui-ci, que le cardinal Frings ne pensait pas cogestion illimitée sans réserves, là où il parlait de participation au contrôle des entreprises.

Pour s'en convaincre, il suffirait de se rapporter à la brochure qui a été publiée par ses soins : *Verantwortung und Mitverantwortung in der Wirtschaft* (Responsabilité et coresponsabilité dans l'économie.) On trouve dans cette brochure treize principes fondamentaux établis par le R. P. Welty qui mentionne notamment ceci : 1° Les aspirations à une participation plus importante aux tâches de gestion sur le plan de l'entreprise et sur un plan plus élevé correspondent à un vœu profond des travailleurs de notre époque... Il ne faut pas qu'on les considère comme scandaleuses ou blâmables ; il y a lieu, au contraire, de les reconnaître comme un objectif raisonnable et obligatoire, à réaliser dans toute la mesure du possible ; 2° il est nécessaire, en matière de cogestion économique et sociale, de tenir compte de la nature de l'entreprise, étant entendu que celle-ci ne saurait être astreinte à un mode de cogestion susceptible de porter préjudice à sa bonne marche ; 3° L'envergure de l'entreprise pourra déterminer également le mode et le degré de cogestion... ; 4° dans les entreprises à structure coopérative, les travailleurs, en tant que copropriétaires, ont le droit de participer à toutes les fonctions qui, habituellement, incombent aux propriétaires ; dans ces entreprises également, il conviendra de tenir dûment compte du bien commun ; 5° plus une entreprise (ou une exploitation) aura nettement le caractère d'une société à capital anonyme, plus il sera indiqué, en tenant compte de tous autres critères, d'accorder aux travailleurs la cogestion en matière économique et sociale ; 6° l'entrepreneur indépendant qui, vu son droit de disposer librement de sa propriété, est autorisé à conduire son entreprise (ou son exploitation), sous sa propre responsabilité, pourra être obligé, pour des motifs extrinsèques et dans la mesure de ces motifs, d'accorder aux travailleurs le droit de cogestion en matière économique et sociale ; 7° la bonne marche de l'entreprise (ou de l'exploitation) exige que ce soit l'employeur qui, en définitive, prenne les décisions d'ordre économique et en soit responsable. Il faudra cependant que le personnel soit tenu au courant de la situation à des intervalles réguliers ; il devra avoir le moyen, sous une forme appropriée, de se persuader qu'il a été tenu compte, dans la mesure du possible, de ses propositions et de ses réclamations.

On voit que l'énoncé de ces principes comporte les nuances nécessaires — en particulier en ce qui concerne la nature des « titres » en vertu desquels la cogestion peut être considérée comme convenable ou nécessaire. De plus, les réformes préconisées sont définies en fonction du « bien commun ». Comme le disait le cardinal-archevêque de Cologne dans le texte cité plus haut, il est clair que la solution d'un tel problème doit se situer avant tout dans la ligne d'un « véritable ordre social ».

Comment l'Eglise envisage-t-elle l'ordre social ?

Ordre social et droit.

Pour répondre à cette question, on se référera utilement au message radiodiffusé que Pie XII adresse aux mêmes catholiques allemands de Bochum, le 4 septembre 1949 (1) : « Le programme social de l'Eglise repose sur trois fondements essentiels : la vérité, la justice et la charité. L'Eglise ne peut, en aucun cas, s'éloigner tant soit peu de ces fondements, dût-elle pour cela se voir privée des chances de la propagande du moment, ou désillusionner les espérances de l'un ou l'autre clan. L'Eglise s'est toujours tenue aux côtés de ceux qui recherchaient le droit et de ceux qui méritaient assistance ; jamais elle ne s'est dressée contre un groupe social ou une classe. Toujours elle s'est mise au service de tout un peuple, de tous les citoyens. »

Rechercher le droit ! C'est bien de droit qu'il s'agit dans ce discours du 3 juin, puisque le « droit de cogestion » est considéré tour à tour par rapport au droit naturel et au droit privé. Il n'y a là rien d'insolite.

En combien de circonstances le Pape ne convie-t-il pas les chrétiens à régler la vie sociale, économique, politique, selon les principes du droit. Tout son pontificat proclame que « la paix est l'œuvre de la justice ». Il ne faut donc pas s'étonner s'il fait appel une fois de plus, pour trancher la question qui nous occupe, aux règles suprêmes du droit naturel, de la loi naturelle, l'un et l'autre expression de la pensée divine ordonnant et régissant le monde.

Lors du 50e anniversaire de *Rerum Novarum*, dans son message de la Pentecôte 1941, Pie XII démontrait l'incontestable compétence de l'Eglise « dans cette part de l'ordre social qui entre en contact avec la morale, pour juger si les bases d'une organisation sociale donnée sont conformes à l'ordre immuable des choses que Dieu a manifesté par le droit naturel et la Révélation... Les principes du droit naturel et les vérités révélées viennent, par des voies diverses, comme deux courants non contraires, mais convergents, de la même source divine, et l'Eglise, gardienne de l'ordre surnaturel chrétien, dans lequel s'unissent nature et grâce, a la mission de former les consciences, les consciences donc aussi de ceux qui sont appelés à trouver des solutions pour les problèmes et les devoirs imposés par la vie sociale. » (2)

Les consciences doivent être éclairées dans la lumière de la loi de Dieu. « Le Dieu des siècles

(1) Voir *Doc. Cath.* du 16. 11. 49, col. 1444.
(2) Voir *Doc. Cath.* du 21. 7. 46, col. 791.

passés vit encore, s'écriait Pie XII, le 5 septembre 1948, en un radiomessage au Congrès de Mayence. Sa loi conserve toute sa valeur. Elle vaudra toujours, et c'est sur elle qu'est bâtie la doctrine sociale de l'Eglise catholique. » (1)

Un an plus tard, le 25 septembre 1949, le Congrès des études humanistes enregistrait cette ferme déclaration : « La loi naturelle ! voilà le fondement sur lequel repose la doctrine sociale de l'Eglise. C'est précisément sa conception chrétienne du monde qui a inspiré et soutenu l'Eglise dans l'édification de cette doctrine sur un tel fondement... A ses yeux, les droits essentiels (de l'homme) sont tellement inviolables que, contre eux, aucune raison d'Etat, aucun prétexte de bien commun ne saurait prévaloir. Ils sont protégés par une barrière infranchissable. En deçà, le bien commun peut légiférer à sa guise. Au delà, non ; il ne peut toucher à ces droits, car ils sont ce qu'il y a de plus précieux dans le bien commun. Si l'on respectait ce principe, que de catastrophes tragiques et de dangers menaçants seraient enrayés ! A lui seul il pourrait renouveler la physionomie sociale et politique de la terre. » (2)

On pourrait multiplier les citations (3). Elles montreraient toutes que « l'on aboutit à la justice réclamée par les principes chrétiens, facteur d'équilibre et de concorde fraternelle entre les classes sociales, non point par la force et la violence, mais par l'application du droit » (Encyclique *Anni Sacri*, 12 mars 1950).

Il n'est pas nécessaire ici de s'attarder à développer une analyse de la notion de droit. On a défini le droit naturel en fonction de la loi naturelle. Celle-ci est « la règle qui s'impose à l'homme du fait de sa nature vitale et rationnelle, animale et spirituelle ». Celui-là est « le pouvoir moral dévolu à l'homme de par la loi naturelle » (cf. L. DAVALLON, *Chronique sociale de France*, n° de septembre-octobre 1943 consacré au droit naturel. — Voir aussi VALENSIN, *Traité de droit naturel*, tome 1).

Droit de la propriété privée.

Ainsi reconnaît-on à l'homme le droit de propriété privée. Les justes motifs sont largement énumérés par Léon XIII dans *Rerum Novarum*, rappelés par Pie XI dans *Quadragesimo anno*, et l'on dispose d'un choix extraordinaire de messages et de discours où Pie XII, répondant aux besoins du moment, s'attache à démontrer la légitimité de la propriété non seulement des biens de consommation, mais aussi des moyens de production.

L'important message du 1er septembre 1944 dit très nettement (4) : « C'est une erreur de prétendre que le progrès technique condamne tout ce régime (fondé sur la propriété privée) et qu'il emporte dans son courant irrésistible toute l'activité vers les entreprises et organisations gigantesques devant lesquelles tout sy tème social fondé sur la propriété privée d individus doit inéluctablement s'effondrer. »

Nous nous bornerons à cette citation. El exprime ce qu'affirme une tradition constant et elle suffit pour que nous comprenions l raisons de la position prise par Pie XII quan le 3 juin 1950, il signale les limites de tou politique sociale. On doit souhaiter que la légi lation sociale dépasse le stade déjà signalé d la simple protection du travailleur. En fait, ave des lois comme celles qui instituent les conve tions collectives ou les Comités d'entreprise nous avons des textes où il apparaît que l salarié doit être considéré à égalité morale d droits avec son employeur et qu'il peut agi en qualité de collaborateur, jouissant d'un ce tain droit d'intervention, au moins à titre co sultatif, dans l'entreprise.

Mais le Pape avertit qu'il faut avancer pr demment dans cette direction, car il y a un limite et donc un péril. Celui-ci apparaît, e effet, sous l'aspect des formes de collectivisa tion des moyens de production. Et Pie XII me en garde la classe ouvrière contre le dange de suivre « les errements du capital qui co sistaient à soustraire, principalement dans le grandes entreprises, la disposition des moyen de production à la responsabilité personnell du propriétaire privé (individu ou société pour le transférer sous la responsabilité d formes anonymes collectives » (1).

Il y a un courant socialiste auquel il n'es pas permis de s'abandonner. « La politiqu sociale et économique de l'avenir, l'activit organisatrice de l'Etat, des communes, des ins tituts professionnels ne pourront poursuivr régulièrement leur noble fin qui est la vrai fécondité de la vie sociale et le rendemen normal de l'économie nationale qu'à cette con dition : respecter et protéger la fonction vital de la propriété privée dans son rôle personne et social. » (2) Ajoutons à ce jugement d 1er septembre 1944, cette note du 3 juin 195 sur « l'importance fondamentale du droit à l propriété privée pour favoriser les initiative et fixer les responsabilités en matière d'économie » (3), et nous en aurons dit assez pou le moment sur ce sujet.

Travail, salariat et cogestion.

Mais une nouvelle question se pose. Est-ce le fait d'être propriétaire qui confère le droit de prendre des initiatives, de gérer une affaire de réserver pour soi les responsabilités ? S'il est « incontestable que le travailleur salarié et l'employeur sont également sujets de l'économie d'un peuple », s'il faut reconnaître entre eux une « parité fondamentale », n'est-il pas légitime de demander un transfert de droits et par conséquent — s'il est vrai qu'il y a communauté de responsabilités — un partage de celles-ci, une cogestion ?

On a jugé, à Bochum, qu'il fallait répondre : la cogestion est un droit naturel dans un ordre voulu par Dieu.

Le 3 juin 1950, le Pape a déclaré au con-

(1) Voir *Doc. Cath.* du 7. 11. 48, col. 1438.
(2) Voir *Doc. Cath.* du 23. 10. 49, col. 1370.
(3) En septembre et novembre 1949, le Saint-Père a prononcé quatre discours très importants basant sur le droit naturel les graves enseignements dispensés aux médecins (29. 9. 49), aux organismes familiaux (20. 9. 49), aux jurisconsultes (6. 11. 49), aux membres du tribunal de la Rote (13. 11. 49).
(4) Voir *Doc. Cath.* du 12. 10. 44, p. 3, col. 2.

(1) Voir *Doc. Cath.* du 2. 7. 50, col. 835.
(2) Voir *Doc. Cath.* du 12. 10. 44, p. 3, col. 2.
(3) Voir *Doc. Cath.* du 2. 7. 50, col. 835.

traire : « Ni la nature du contrat de travail, ni la nature de l'entreprise (1) ne comportent nécessairement par elles-mêmes un droit de cette sorte. »

Quand, relativement au travail, on invoque le droit naturel, que peut-on affirmer ? D'abord le caractère obligatoire du travail. « Même dans l'état d'innocence, lisons-nous dans *Rerum Novarum*, l'homme n'était nullement destiné à vivre dans l'oisiveté. » Ce que l'on peut affirmer encore, c'est le droit au travail. Pie XII l'a expressément mentionné dans son discours du 1er juin 1941 : « Au devoir personnel du travail imposé par la nature correspond et s'ensuit le droit naturel de chaque individu à faire du travail le moyen de pourvoir à sa vie propre et à celle de ses fils. » (2)

Mais on ne saurait aller plus loin et il n'est pas possible, en particulier, de déclarer au nom du droit naturel que le travail doit s'exercer suivant telles ou telles modalités. Léon XIII a écrit dans l'Encyclique *Libertas praestantissimum :* « La nature ordonne aux citoyens de contribuer, par leur travail, à la tranquillité et à la prospérité publiques ; dans quelles mesures, dans quelles conditions, sur quels objets, c'est ce qu'établit la sagesse des hommes, et non la « nature ». Aussi, considérant l'organisation économique moderne, Pie XII part d'un fait : l'existence du salariat. On peut imaginer d'autres régimes : coopératives de production, communautés de travail, expériences diverses d'association du capital et du travail, voire même formes variées collectivistes : nationalisations, etc. Dans la mesure où ces modalités d'organisation du travail ne vont pas à l'encontre des exigences de la loi naturelle concernant la dignité de l'homme et le bien commun, elles peuvent être librement choisies et, à une époque donnée, elles peuvent même coexister. Pour ce qui est du salariat, lié au régime capitaliste, Pie XI a déclaré dans *Quadragesimo Anno :* « Commençons par relever la profonde erreur de ceux qui déclarent essentiellement injuste le contrat de louage de travail. » (*Quadragesimo Anno*, n° 71) ; et plus loin : « Ce régime (du capital et du travail) n'est pas à condamner en lui-même. Ce n'est pas sa constitution qui est mauvaise. » (*Quadragesimo Anno*, n° 109.)

Or, dans ce régime du salariat, la justice exige que soient tenus, de part et d'autre, les engagements stipulés dans le contrat. On comprendra que nous n'entrions pas ici dans les explications relatives à ce contrat de travail — contrat *sui generis* — qui stipule d'ordinaire, d'une part, la nature du travail que le salarié s'engage à accomplir en des conditions déterminées de temps, de capacité, etc., et, d'autre part, la rémunération de caractère forfaitaire, le salaire que l'employeur s'engage à payer au travailleur qui, pour être un collaborateur de l'employeur, n'est cependant pas juridiquement son associé.

Voilà qui explique pourquoi, se basant sur la nature du contrat de travail, Pie XII déclare qu'elle ne comporte pas *nécessairement, par elle-même*, le droit de cogestion. Aussi bien, ajoute-t-il, « il n'y a rien dans les rapports de droit privé, tels que les règle le simple contrat de salaire, qui soit en contradiction avec (la) parité fondamentale » reconnue aux travailleurs et aux employeurs. Les rapports dont il s'agit sont des rapports de dépendance au sein d'une société comportant autorité et hiérarchie ; s'ils entraînent subordination, ils ne signifient pas déchéance du subordonné, ni aliénation de ses droits.

De sorte que l'on serait dans l'erreur en prétendant que *Quadragesimo Anno* a affirmé « la nécessité *intrinsèque* d'ajuster le contrat de travail sur le contrat de société ». Il n'y a pas nécessité « intrinsèque ». Tous les mots ont leur sens et leur valeur, et un souci de vérité et de soumission aux exigences du droit commandent de prendre cette affirmation en lui donnant son exacte portée.

Mais s'il n'y a pas nécessité « intrinsèque » par soi-même donc, de par sa nature, d'ajuster le contrat de travail sur le contrat de société, cela signifie-t-il que l'on doive se contenter d'un régime caractérisé par le salariat actuel ?

Si Pie XII, « en raison des principes et des faits », rejette le droit de cogestion économique, tel qu'on le réclame, « hors du champ des possibles réalisations », il ne méconnaît cependant pas pour autant « l'utilité de ce qui a été jusqu'ici réalisé en ce sens, de diverses manières, au commun avantage des ouvriers et des propriétaires » (1). Et il ponctue sa parole d'une référence qui nous conduit à ce passage bien connu de *Quadragesimo Anno :* « Nous estimons plus approprié aux conditions présentes de la vie sociale de tempérer quelque peu, dans la mesure du possible, le contrat de travail par des éléments empruntés au contrat de société. C'est ce que l'on a déjà commencé à faire sous des formes variées, non sans profit sensible pour les travailleurs et pour les possesseurs du capital. Ainsi les ouvriers et employés ont été appelés à participer en quelque manière à la propriété de l'entreprise, à la gestion ou au profit qu'elle apporte. » (*Quadragesimo Anno*, n° 72.) Qu'on n'oublie pas d'ailleurs que Pie XII a confirmé le 1er septembre 1944 le souhait de son prédécesseur : « Là où la plus grande exploitation continue de se montrer plus heureusement productive, elle doit offrir la possibilité de tempérer le contrat de travail par un contrat de société. » (2)

Considérer que le discours du 3 juin comporte, comme on l'a écrit, une « condamnation formelle de la cogestion », est au moins une grave exagération, sinon une erreur.

Dire que « la recherche de ces modifications ne s'impose pas au chrétien », parce qu'une telle abstention ne constituerait pas une contravention au droit naturel (3), est justifiable peut-être si l'on ne se préoccupe que des stricts impératifs de la justice — étant supposé que le fonctionnement de l'entreprise sous le

(1) Ayant étudié, l'an dernier, ce qui concerne la structure juridique de l'entreprise, et la distinction entre droit public et droit privé, nous avons laissé ce point de côté, pour nous borner à la question du contrat de salariat ou de travail.
(2) Voir *Doc. Cath.* du 2. 7. 50, col. 835.

(1) Voir *Doc. Cath.* du 2. 7. 50, col. 836.
(2) Voir *Doc. Cath.* du 12. 11. 44, p. 3, col. 2.
(3) *Informations industrielles et commerciales*, 16 juin 1950.

strict régime du salariat n'offense en rien la dignité et les droits de la personne humaine. Mais il ne faut pas oublier que la justice doit s'accompagner d'équité et de charité et de ce sens social qui est fait de l'une et de l'autre.

Si tout était parfait, Pie XII n'achèverait pas son discours en encourageant les efforts à accomplir dans les pays où commence l'industrialisation « en vue d'épargner aux populations... la répétition des fâcheuses omissions du libéralisme économique au siècle dernier ». Il s'en faut, tant en doctrine qu'en pratique, que l'organisation du travail, de la production, de la vie sociale et économique, tienne compte des exigences de l'ordre voulu par Dieu pour le bien commun de l'humanité. Aussi, ajoute Pie XII, « une politique sociale conforme à la doctrine de l'Eglise, soutenue par des organisations garantissant les intérêts matériels et spirituels du peuple, et adaptées aux conditions présentes de vie : une telle politique devrait être assurée du suffrage de tout vrai catholique sans aucune exception » (1).

Nous n'ajouterons qu'un court développement au sujet de ces « organisations » que mentionne le Pape et qui sont les organisations syndicales. Depuis Léon XIII, leur rôle a été cent fois défini et, après la lettre de la Sacrée Congrégation du Concile à Mgr Liénart, en 1929, Pie XI et Pie XII ont maintes fois souligné l'importance et le bienfait des organisations ouvrières et patronales fondées suivant les principes chrétiens. Pie XII, lui, a fréquemment défini leur rôle et les limites de ce rôle. Il l'a fait particulièrement le 11 septembre 1949 en s'adressant au Mouvement ouvrier chrétien de Belgique (2).

« Puisse notre bénédiction aider la classe laborieuse chrétienne de la Belgique à sortir saine et sauve du péril qui, en ce temps même, menace, un peu partout, le mouvement ouvrier. Nous voulons dire : la tentation d'abuser (nous parlons de l'abus, et nullement de l'usage légitime), d'abuser de la force d'organisation, tentation aussi redoutable et dangereuse que celle d'abuser de la force du capital privé. Attendre d'un tel abus l'avènement de conditions stables pour l'Etat et la société serait, d'une part, tout autant que de l'autre, vaine illusion, pour ne pas dire aveuglement et folie ; illusion et folie d'ailleurs doublement fatales au bien et à la liberté de l'ouvrier qui se précipiterait ainsi lui-même dans l'esclavage.

La force de l'organisation, si puissante qu'on veuille le supposer, n'est pas, d'elle-même et prise en soi, un élément d'ordre ; l'histoire récente et actuelle en fournit constamment la preuve tragique... Aujourd'hui comme hier, dans l'avenir comme dans le passé, une situation ferme et solide ne peut s'édifier que sur les bases jetées par la nature — en réalité par le Créateur, — comme fondements de la seule véritable stabilité.

Voilà pourquoi Nous ne Nous lassons pas de recommander instamment l'élaboration d'un statut de droit public de la vie économique, de toute la vie sociale en général, selon l'organisation professionnelle. »

(1) Voir *Doc. Cath.* du 2. 7. 50, col. 836.
(2) Voir *Doc. Cath.* du 9. 10. 49, col. 1284.

Quelques jours plus tôt, dans le radiomessag déjà cité aux catholiques de Bochum, ava retenti cette affirmation : « L'Eglise n'a pa renoncé un instant à sa lutte pour que l'appa rente opposition du capital et du travail, d l'employeur et du salarié, se fonde en une unit supérieure, en une collaboration organique qu la nature elle-même recommande, selon le tra vail ou le secteur économique, par l'organisa tion professionnelle. »

Ces derniers mots se reportent directemen au discours adressé le 7 mai précédent au patrons catholiques. Ainsi, en des circons tances parallèles, Pie XII montrait et aux em ployeurs et aux salariés — appelés non à se com battre, mais à collaborer — la voie salvatric dans laquelle il leur appartient de s'engager

IV — Conclusion

Nous croyons avoir rendu compte objective ment de ce que le Souverain Pontife a voul nous enseigner à tous en s'adressant à l'audi toire choisi des Associations d'études sociales

Pour conclure, nous reviendrons sur l'idé exprimée au début de cet exposé : que ce dis cours vise, non pas tellement à discuter de la cogestion, qu'à montrer aux hommes respon sables sur quel point ils doivent surtout con centrer leur attention et leurs efforts.

Entendons bien le Pape : pour lui, la dis cussion de problèmes tels que celui de la coges tion ou du contrat de société — qui ont leu importance, cela va sans dire — entraîne l'in convénient de faire perdre de vue le plu important, le plus urgent problème, celui qu pèse, comme un cauchemar, sur nos vieux pay d'industrie, « l'imminente et permanente menace du chômage, le problème de la réin tégration et de la sécurité d'une productivité normale, de celle qui, par son origine comme par sa fin, est intimement liée à la dignité e à l'aisance de la famille considérée comme unité morale, juridique et économique » (1).

Toute notre intelligence et toute notre énergie doivent être mises au service d'un redressement de la vie économique et sociale afin de promouvoir des réformes justes et nécessaires particulièrement urgentes pour donner aux classes moins favorisées des habitations, du pain, du travail.

Et souvenons-nous — c'est le Pape qui en avertissait patrons et ouvriers de l'industrie électrique italienne, le 25 janvier 1946, en un discours qu'il faudrait lire en entier (*Documentation Catholique*, 28 avril 1946) : « Ni l'organisation professionnelle et le syndicat, ni les Commissions mixtes, ni le contrat collectif, ni l'arbitrage, ni toutes les prescriptions de la législation sociale la plus attentive et la plus avancée ne parviendront à réaliser une concorde pleine et durable et à produire tous leurs fruits, si une action prévoyante et constante n'intervient pas pour communiquer un souffle de vie spirituelle et morale à la constitution même des rapports économiques. »

Comment, autrement, pourrions-nous entretenir l'espoir du renouvellement et de l'épanouissement nécessaires, dans la grande communauté, de l'esprit de justice, d'amour et de paix ?

(1) Voir *Doc. Cath.* du 2. 7. 50, col. 836.

Autour d'un discours

Dans la Croix *du* 29. 6. 50, *son rédacteur en chef, le R. P. Emile Gabel, revenant sur le discours du Pape du* 3. 6. 50 (1), *écrivait :*

Un récent discours du Saint-Père a provoqué quelques remous. Notre intention n'est pas d'analyser ce document, mais de noter quelques réflexions venues à l'occasion de ces remous.

Nous ne savons plus lire.

Disons-le clairement : les syndicalistes ont été attristés ; d'autres, qui n'aiment pas « les petits prophètes » préoccupés de « leurs réformes de structure » ne se tenaient pas d'aise.

Les informations tronquées, les commentaires tendancieux, la peur panique et la satisfaction affichée aidant, on a appelé le discours « l'allocution sur le droit de cogestion ». C'était prendre la partie pour le tout et rétrécir indûment les préoccupations du Saint-Père.

Certes, le Pape parle de la cogestion, mais ne parle-t-il que de cela ? Parle-t-il même surtout de cela ? Nous sommes ainsi passés à côté de l'avertissement majeur que nous adressait le Saint-Père. Il avait pourtant pris toutes les précautions pour attirer notre attention sur un problème autrement important : celui du chômage et la nécessité de le résoudre avec la collaboration universelle des peuples et des Etats.

Ne sait-on donc plus lire ? Ou est-ce un dialogue de sourds ? Il faut le croire, puisqu'on n'a pas été attentif à ces formules : « Le voilà, le grand problème social !... », non la cogestion, mais le chômage. Combien le Pape avait raison de dire : « L'inconvénient de ces problèmes (de la cogestion), c'est qu'ils font perdre de vue le plus important, le plus urgent problème, celui qui pèse comme un cauchemar..., l'imminente et permanente menace du chômage. »

Nous voulons que le Pape prenne parti.

L'Eglise est au-dessus des partis, des classes, des nations. C'est une position singulièrement difficile à tenir et l'occasion des plus amers reproches. On exige qu'elle soit impartiale, mais chacun fait tout ce qui est en son pouvoir pour l'attirer dans son camp.

Dans un débat, on veut tout de suite savoir pour qui elle prend parti. Est-elle pour la classe ouvrière ? Est-elle pour les patrons ? Voilà de faux problèmes, et il faudrait que des catholiques ne commencent pas par situer une intervention du magistère dans ces perspectives.

Il est assez piquant qu'un protestant, le Dr Mueller, directeur de l'Académie évangélique de Bad Boll, se soit élevé contre cette tendance assez répandue de chercher uniquement dans les précisions pontificales lequel des deux partenaires sociaux — patrons ou ouvriers — verrait sa position renforcée pour le moment. Or, le Pape enseigne d'abord la vérité pour elle-même, il cherche la protection de l'homme tout court.

Vous connaissez la formule prétentieuse : « Le Pape est avec nous... » Elle ne m'inspire pas confiance, car si le Pape, par exigence de vérité et de justice, cessait, comme vous le dites, « d'être avec vous », seriez-vous tout de même avec lui, quoi qu'il vous en coûte ? Dites plutôt : « Nous sommes tous avec le Pape. »

Nous confondons tout, parce que nous ne distinguons plus rien.

Un ensemble de faits récents nous porte à croire que le devoir le plus urgent serait de clarifier certaines notions, de délimiter les problèmes, de ne pas sacrifier la vérité à la générosité. Il est une discipline de l'esprit qui paraît bien contraignante et bien humble, qui consiste à préciser exactement le sens d'un mot et la valeur d'un droit. La philosophie traditionnelle avait certainement cela de bon qu'elle mettait de la clarté dans les idées et de l'ordre dans les valeurs.

Un article de *la Croix* essayait, à propos de la question assez controversée de la hiérarchie des salaires, d'apporter un peu de clarté à l'aide d'une distinction traditionnelle entre droit naturel et haute convenance ; certains, pour des motifs trop évidents, n'ont pas voulu la comprendre.

Dans le débat de la cogestion, le Saint-Père nous rappelle, avec un sens juridique prodigieux, que tout ne doit pas être situé sur le même plan : la haute convenance et le droit naturel ; l'évolution historique et la nécessité intrinsèque ; la charité et la justice. A nous aussi de distinguer entre une réserve et une condamnation ; entre un idéal et une possibilité actuelle.

Certains, entraînés par leur générosité, trouvent surannées ou formalistes toutes ces distinctions. Elles sont pourtant indispensables, non pas pour scléroser la société, mais pour la faire évoluer dans l'ordre. Je devrais presque regretter ce mot..., car il a bien mauvaise presse. Mais un seul pas fait sur la vraie route nous rapproche plus du but que mille pas hors de cette route.

Ce que nous devons défendre.

Ce que nous devons défendre, c'est la personne humaine, sa liberté, sa responsabilité, son initiative, devant les forces anonymes qui l'enchaînent et la dissolvent. Le Saint-Père nous a déjà, à plusieurs reprises, mis en garde contre ce danger : il ne faut pas, comme il dit opportunément, que « la classe ouvrière suive à son tour les errements du capital ». Après avoir été la victime des « forces anonymes collectives » du libéralisme économique, qu'elle ne confie pas son sort à d'autres puissances anonymes, issues de son milieu, mais qui mépriseraient sa dignité et sa liberté avec le même cynisme. La menace de ces féodalités nouvelles, d'inspiration marxiste, nous invite à freiner ou à limiter une évolution économique, que certains voudraient précipiter.

L'enseignement du Saint-Père est constant : le travailleur est sujet de l'économie. Il a donc sa place dans l'organisation de l'économie. Mais cela exige une éducation.

Ce n'est pas du jour au lendemain, en vertu d'une exigence syndicale ou d'un décret ministériel, que la classe ouvrière sera susceptible d'assumer ses responsabilités. Il faut lui faire confiance, certes, mais il faut aussi lui permettre de s'éduquer. Des réactions de classe, des habitudes revendicatrices, des jugements sommaires ne suffisent pas : il importe d'acquérir un sens du bien commun, des préoccupations constructives, une réelle compétence.

La route sera longue et difficile, mais c'est la seule qui nous conduit au but.

(1) Voir *la D. C.* du 2. 7. 1950, col. 833.

L'ascension économique et sociale des classes ouvrière

Le droit naturel à la cogestion économique dans les entreprises ne peut être soutenu dans le plan des principes ; et au moment historique actuel, il est aussi hors des possibilités immédiates de réalisation.

Sous ce titre et la citation ci-dessus, Mgr Pietro Pavan, dans les Orientamenti sociali *du* 15. 6. 50, *p.* 200, *éclairait, en ces termes, l'importante question de la cogestion* (1) :

« Le même danger se présente également quand on exige que les salariés, appartenant à une entreprise, aient le droit de cogestion économique, spécialement quand l'exercice de ce droit se réclame de fait, directement ou indirectement, d'organisations dirigées en dehors de l'entreprise. En effet, ni la nature du contrat de travail ni la nature de l'entreprise ne comportent *nécessairement* par elles-mêmes un droit de cette espèce... La sagesse de Notre prédécesseur Pie XI l'a exposé clairement dans l'Encyclique *Quadragesimo Anno,* et par conséquent on doit y trouver la négation de la nécessité intrinsèque de l'inscription du contrat de travail dans le contrat de société. »

Le passage que nous venons de citer a donné occasion aux journaux d'extrême gauche de renouveler leurs attaques habituelles de réaction ou d'ingérence arbitraire contre le suprême magistère de l'Eglise. Or, ces accusations n'ont aucune raison d'être.

D'abord, il faut savoir que le Pontife s'adressait à une élite de gens compétents, qu'il avait toutes raisons de supposer capables de comprendre ses paroles dans leur sens précis. De plus, on se trompe si l'on pense que ce passage doit être interprété en relation avec une question très discutée ces temps derniers, spécialement dans les milieux sociaux catholiques allemands.

Au LXXIII[e] Congrès général des catholiques allemands, qui s'est tenu à Bochum, du 1[er] au 5 septembre 1949, dans la conclusion était comprise une déclaration dans laquelle on affirmait que « les travailleurs et les employeurs catholiques sont d'accord pour affirmer que le droit de cogestion (dans les usines), Mitbestimmungrecht, de la part de tous les collaborateurs, pour ce qui regarde les questions sociales, économiques et du personnel, est un *droit naturel* dans l'ordre voulu de Dieu », et, par suite, on demandait qu'il fut déterminé par la loi positive.

La déclaration de Bochum suscita d'ardentes discussions, les uns soutenant qu'il existe en faveur des ouvriers un droit *naturel* à la cogestion dans les entreprises, même dans le secteur économique, les autres le niant. Le Saint-Père, dans son discours aux participants du Congrès international d'études sociales et du Congrès international d'action sociale, a jugé bon de prononcer une parole de clarté dans une matière si discutée, en déclarant qu'*il n'existe pas de droit naturel de cogestion économique pour les employés dans les entreprises.* En effet, quelles seraient les conséquences de ce droit si on en affirmait l'existence ? La première serait que dans toutes les entreprises dans lesquelles le personnel n'est pas admis à la cogestion économique, il y aurait lésion du droit naturel. Ce *qui revient à dire qu'aujourd'hui, dans toutes les entreprises* — l'admission du personn à partager la direction économique des entreprise si elle existe ici ou là, représente une très ra exception, — *il y aurait effectivement une lésic du droit naturel.* Personne en possession de so bon sens n'oserait l'affirmer.

La deuxième conséquence serait que le régim du salariat deviendrait par là *intrinsèquemen* mauvais, puisqu'il serait contraire au droit nature Il est difficile de le soutenir si l'on pense qu'a siècle passé les rapports entre personnel employeur dans le secteur industriel étaient qua universellement régis par le contrat de travail, aujourdhui encore, dans le même secteur, ce mêm contrat est en vigueur dans ses éléments essentie presque partout, même s'il est plus ou moins pro fondément modifié. Et déjà, Pie XI, dans l'Ency clique *Quadragesimo Anno* — comme le rappell le Pontife actuel dans le passage cité, — ava déclaré : « Et d'abord, l'affirmation que le contra d'offre et de prestation de travail est, de sa nature injuste et, par suite, doit être remplacé par l contrat de société est une affirmation gratuite e calomnieuse contre notre Prédécesseur qui, dan son Encyclique *Rerum Novarum,* non seulemen l'admet, mais encore traite longuement du moye de l'ajuster aux règles de la justice. » (*Quadragesimo Anno,* n° 30.) On doit interpréter à la lumière de cet exposé les paroles du Saint-Père « Mais, à cause des principes et des faits, le droi de cogestion économique qu'on revendique demeure en dehors des réalisations possibles. » C'est-à-dire le droit *naturel* du personnel à la cogestion économique ne peut être soutenu dans le plan des principes ; et au moment historique actuel, il es également en dehors des réalisations immédiatement possibles. Par conséquent, comment pourrait-on aujourd'hui, au milieu de tous les problèmes économiques et simultanément, transforme le contrat de travail en contrat de société ?

De plus, en beaucoup de pays, étant donnée la prépondérance des éléments extrémistes dans les organisations syndicales, une tentative de ce genre courrait le risque de dégénérer en moyen de subversion.

***

On doit cependant affirmer, selon les enseignements du Pontife, que si le personnel ne peut se réclamer du droit naturel pour la cogestion économique dans les entreprises, *il ne s'ensuit pas qu'il ne puisse viser à cette cogestion comme à un idéal,* et qu'*en conséquence il n'ait pas le droit de se servir de tous les moyens légitimes pour la réaliser.* Il y a la même différence que celle qui existe entre le droit naturel à la propriété d'une habitation et l'aspiration à l'habitation. On ne peut certainement pas affirmer que dans chaque individu il y ait un droit naturel à posséder effectivement une maison en propriété, cependant il ne s'ensuit pas que tout homme ne puisse légitimement se proposer comme objectif la propriété d'une maison et que, par suite, on ne lui reconnaisse pas le droit de se servir de tout moyen légitime pour accéder à cette propriété. Par suite, si, moyennant des accords *librement* consentis, le personnel obtient qu'on lui reconnaisse et qu'on lui confère certaines responsabilités dans la vie

(1) Traduit sur l'italien des *D. S.* par R. Kokel.

des entreprises — responsabilités qui pourraient arriver jusqu'à la cogestion économique, — cela ne serait certainement pas contre le droit naturel, ce serait au contraire en pleine conformité avec lui, puisqu'il est selon l'ordre naturel que les hommes ne soient pas empêchés de se servir pour leur ascension économique et sociale de tous moyens qui n'impliquent pas une violation flagrante des droits d'autrui. Aujourd'hui que dans le monde occidental, particulièrement dans les pays plus évolués, on voit briller toute la gamme des moyens qui tendent à permettre au personnel de prendre une part active aux organisations des entreprises, qui oserait dire que ces initiatives lèsent le droit naturel ? Dans le discours précité, le même Pontife affirme : « On ne méconnaît pas pour cela l'utilité de tout ce qui a été fait jusqu'ici dans ce sens de diverses façons. »

En outre, il est évident que si un Etat, au moment historique actuel, pour des raisons de bien général et en reconnaissant et respectant la propriété privée des biens de production, croyait utile de transformer plus ou moins profondément les rapports entre travailleurs et employeurs au sein des entreprises, en exigeant au moyen de dispositions légales que les travailleurs soient admis à participer dans des proportions déterminées à des responsabilités de direction, personne ne songerait à soutenir qu'un tel Etat agirait dans ce cas contre le droit naturel. Dira-t-on peut-être que l'Etat français a agi contre le droit naturel en instituant les « Comités d'entreprises » ? Et on sait que la Belgique, la Hollande, l'Allemagne occidentale se trouvent déjà sur la même voie, tandis que de son côté la Constitution italienne affirme, comme on le sait, « le droit des travailleurs à collaborer, dans les modalités et les limites établies par la loi, à la gestion des entreprises » (art. 46).

En troisième lieu, il y a un aspect plus profond qui mérite aussi d'être noté.

Certains pensent qu'admettre les travailleurs à avoir voix active dans les entreprises représente un glissement vers des formes de collectivisme. Cela peut arriver, en vertu d'une situation politique spéciale, en certains pays. Cependant, beaucoup admettent que la source la plus profonde de tous les totalitarismes se trouve dans la massification des classes ouvrières : si ce processus vient à s'arrêter, les totalitarismes peuvent être conjurés : si ce processus au contraire ne s'arrête pas, toutes les précautions qu'on prendra pour les éviter, n'auront qu'une valeur tactique. Or, où ce processus de massification des classes ouvrières trouve-t-il à son tour un aliment solide ? Dans ce fait que dans un *pourcentage très élevé les travailleurs sont contraints de déployer pendant des jours, des mois, des années, leur activité laborieuse dans une attitude d'exécution passive,* c'est-à-dire dans la nature même du régime salarié. Monde économique ; monde moral et psychologique ; monde politique, entre ces trois mondes existe, sans aucun doute, un rapport réel, tout en n'étant pas nécessaire de sa nature, comme l'affirmait Marx. La structure capitaliste du monde économique engendre à la longue une diminution psychologico-morale de la personnalité des travailleurs qui, presque sans s'en apercevoir, finissent par devenir une masse, et sur *la masse fleurit la tyrannie.* D'une façon très concrète, le Pontife actuel expose : « La masse de son côté, attend l'impulsion qui vient du dehors, jouet facile entre les mains de ceux qui dirigent ses instincts et ses impressions, prête à suivre, tour à tour, aujourd'hui un drapeau, demain un autre. Cette force élémentaire de la masse, habilement maniée et utilisée peut être aussi employée par l'Etat : dans les mains ambitieuses, d'un individu ou de plusieurs que des tendances égoïstes auront artificiellement groupés, l'Etat lui-même peut, avec l'appui de la masse, réduite à n'être plus qu'une simple machine, imposer sa volonté à la meilleure partie du vrai peuple : l'intérêt commun en reste gravement et pour longtemps frappé et la blessure est bien souvent difficilement guérissable...

La masse, telle que Nous venons de la décrire est l'ennemie capitale de la vraie démocratie et de son idéal de liberté et d'égalité...

En opposition avec ce tableau de l'idéal démocratique de liberté et d'égalité dans un peuple gouverné par des hommes honnêtes et clairvoyants, quel spectacle offre un Etat démocratique laissé à la discrétion de la masse ? La liberté, au lieu d'être le devoir moral de la personne, se transforme en une prétention tyrannique de donner un libre cours aux impulsions et aux instincts humains contre l'intérêt des autres. L'égalité dégénère en un nivellement mécanique, en une uniformité monotone. Le sentiment du véritable honneur, l'activité personnelle, le respect de la tradition, dignité, en un mot, tout ce qui donne à la vie sa valeur, petit à petit s'enfonce et disparaît. Et surnagent seulement d'une part, les victimes trompées par le mirage apparent de la démocratie, confondu naïvement avec le véritable esprit de la démocratie, avec la liberté et l'égalité, et d'autre part, les profiteurs plus ou moins nombreux qui ont su, grâce au pouvoir de l'argent ou à celui de l'organisation, s'assurer au-dessus des autres une condition privilégiée ou ce même pouvoir. » (Message de Noël 1944.)

C'est pourquoi, si l'on cherche à rétablir les rapports de bonne harmonie en des formes plus humaines, le problème de fond, qu'il faut résoudre, est celui-ci : Comment arrêter le processus de massification des classes ouvrières ? Comment créer et développer en elles la conscience de la dignité personnelle ?

Comment les faire monter même dans la vie politique au degré de sujets conscients, libres et responsables ? Certains, disons mieux, beaucoup, répondent ordinairement par l'augmentation du bien-être. Certainement la misère excessive, les restrictions économiques ne constituent pas un bon terrain pour le développement de la personne humaine, mais l'augmentation du bien-être ne suffit pas, pour la raison qu'on ne *s'éduque à la responsabilité que par l'exercice de la responsabilité.* Aussi, parmi ceux qui méditent passionnément sur l'évolution historique de ces deux derniers siècles, il en est beaucoup qui, de plus en plus, se pénètrent de la conviction que pour créer et alimenter dans les classes laborieuses le sens, le tourment et la joie de la responsabilité dans les différents terrains de la vie sociale, *il faut initier ces classes aux responsabilités* — dans la mesure et dans les formes qui répondent aux circonstances, — *dans les milieux où elles passent la grande partie de leur vie,* c'est-à-dire *dans les milieux du travail.*

Tel semble avoir été l'objectif que Pie XI avait devant les yeux, lorsque, dans *Quadragesimo anno,* il affirmait : « Cependant, dans les conditions sociales actuelles, Nous estimons plus prudent

que, lorsque ce sera possible, on tempère quelquefois le contrat de travail par le contrat de société, comme on a commencé déjà à le faire de diverses manières, au plus grand avantage des ouvriers et des patrons. De cette façon, les ouvriers deviennent co-intéressés ou dans la propriété ou dans l'administration, et participent dans une certaine mesure aux bénéfices. »

Et le Pontife actuel, avec plus d'énergie encore : « ... Là où encore aujourd'hui la grande industrie se manifeste plus productrice, on doit offrir la possibilité de tempérer le contrat de travail par le contrat de société. » (Radiomessage, 1er septembre 1944, n° 13.)

ÉVÉNEMENTS ET INFORMATIONS

JUIN 1950

JEUDI 15. — Par 315 voix contre 268, la proposition de résolution Deixonne invitant le gouvernement à n'opérer aucune réduction des crédits de l'Education nationale est adoptée par l'Assemblée nationale.

— Mgr Maurice Rousseau est transféré au siège de Laval. Mgr Rousseau, né à Saint-Sulpice (Loir-et-Cher), le 11 janvier 1893, ordonné en 1921, a été élevé à l'épiscopat en 1943, comme évêque titulaire d'Islea et auxiliaire de Mgr Audollent, évêque de Blois. Il avait été nommé évêque de Mende le 6 novembre 1945.

— La 12e Chambre correctionnelle de Paris condamne le faux Dominicain Michel Mourre, auteur du scandale de Notre-Dame, à six jours de prison avec sursis et 2 000 francs d'amende, et son complice, Serge Berna, à 2 000 francs d'amende.

A L'ÉTRANGER. — Par 223 voix contre 149 et 9 abstentions, le Bundestag approuve, en troisième lecture, l'entrée au Conseil de l'Europe de l'*Allemagne de l'Ouest*.

— A *Florence*, M. Jaime Torres-Bodet, devant l'insistance de la plupart des chefs de délégations, reprend sa démission de directeur général de l'U. N. E. S. C. O.

— A *Pnom-Penh*, signature du traité franco-cambodgien du 8 novembre 1949.

— L'ambassade de France en *Bolivie* demande l'arrestation de Peyré dans le cas où il se trouverait dans ce pays après son départ du Brésil.

VENDREDI 16. — Visite officielle à Paris d'une importante délégation du gouvernement fédéral sarrois. Réception à l'Hôtel de Ville et, le 17 juin, au Quai d'Orsay.

A L'ÉTRANGER. — Ouverture, à *Londres*, d'une Conférence socialiste internationale consacrée au plan Schuman.

— Le président des *Etats-Unis* signe une loi ouvrant les portes de l'Amérique à 136 « personnes déplacées » supplémentaires.

SAMEDI 17. — A *Toulouse*, du 17 au 22 juin, Congrès national d'habitation et d'urbanisme et Congrès de l'Union nationale des organismes d'habitations à bon marché.

— Après avoir siégé à Paris, les 16 et 17 juin, le Comité exécutif de l'O. E. C. E. réalise l'accord complet des différents pays sur l'Union européenne de payements. Le problème posé par la participation de la Belgique est résolu.

— Conformément à la décision du dernier Congrès national S. F. I. O., une délégation socialiste confère avec M. Georges Bidault sur la politique générale du gouvernement.

— Comité national du M. R. P. siégeant jusqu'au 18. A l'ordre du jour : l'organisation du Mouvement, la politique générale et la politique ext rieure.

A L'ÉTRANGER. — Les dirigeants socialistes d dix nations européennes, réunis à *Londres* pour l Conférence socialiste internationale, publient un déclaration votée à l'unanimité sur le projet d « pool » acier-charbon. Elle réclame la participa tion des organisations syndicales et un contrôl démocratique. Toutefois, l'accord n'a pu se fair sur le caractère de la haute Autorité supra-nationale

— Clôture, à *Florence*, de la cinquième sessio de la Conférence internationale de l'U. N. E. S. C. O

— A *Alexandrie*, la session de la Ligue arab prend fin avec la signature d'un pacte de sécurit collective qui lie l'Egypte, le Liban, la Syrie l'Arabie séoudite et le Yemen.

— M. Averell Harriman, nommé assistant spécia du président Truman, coordonnera les activités de divers services gouvernementaux dans le cadre de engagements internationaux des *Etats-Unis*. M. Milton Katz succède à M. Averell Harriman au poste d'ambassadeur itinérant du plan Marshall en Europe. M. Milton Katz était déjà à ce poste l'adjoint de M. Harriman.

— Le Bulletin de l'Agence *Fides* fait connaître que la Sacrée Congrégation de la Propagande a publié les décrets suivants. 5 mai 1950 : 1° Rectification de frontières entre l'archidiocèse de Brisbane et le diocèse de Toowoomba (Australie) ; 2° Rectification de frontières entre l'archidiocèse d'Adélaïde et le diocèse de Port-Augusta (Australie) ; 3° Rectification de frontières entre l'archidiocèse de Sydney et le diocèse de Bathurst (Australie).

24 mai 1950 : Nomination du R. P. Felimeus (dans le monde Timothée) O'Shea, O. F. M. C., comme évêque titulaire de Hierocaesarea et vicaire apostolique du nouveau vicariat de Livingstone (*Rhodésie du Nord*). Mgr O'Shea est né à Clondrohid, diocèse de Cloyne (Irlande), le 30 juin 1902. Ordonné prêtre à Cork, le 29 juin 1928, il fut professeur au collège de la province capucine irlandaise de Rochestown et envoyé en 1931 dans la mission de Victoria Falls (Rhodésie du Nord), laquelle fut érigée en préfecture apostolique en 1936. Membre du Conseil de la Mission, il fut nommé en 1938 supérieur et, par deux fois, confirmé dans sa charge.

26 mai 1950 : 1° Élévation de la préfecture apostolique de Kengtung (Birmanie), au rang de vicariat apostolique, qui reste confié aux Missions Etrangères de Milan ; 2° Changement de frontières entre les vicariats apostoliques de Yaoundé, Douala et Foumban (*Cameroun français*) ; 3° Changement de frontières entre les vicariats apostoliques de Léopoldville, Kisantu, Koango et Coquilhatville (*Congo belge*).

31 mai 1950 : 1° Nomination du R. P. Antoine Choro Wei-Tao, O. F. M., comme évêque résidentiel de Fengsiang (Shensi, *Chine*). Le nouvel évêque est né à Tayingli, préfecture apostolique de Chonchih, le 1er mai 1905. Entré dans l'Ordre des Frères Mineurs en 1927, il fut ordonné prêtre le 18 janvier 1930. Professeur, puis recteur du Séminaire de Tungyuanfang, il fut ensuite recteur d'un district missionnaire où il se consacra plus particulièrement aux œuvres de jeunesse.

2° Nomination du R. P. Ferdinand Guercilena, des Missions-Etrangères de Milan, comme évêque titulaire d'Hadriania et vicaire apostolique du nouveau vicariat apostolique de Kengtung (*Birmanie*). Mgr Guercilena est né à Montodine, diocèse de Crema, le 29 octobre 1899. Entré à l'Institut des Missions Etrangères de Milan en 1922, ordonné prêtre le 19 mars 1926, il partit la même année pour la mission de Kengtung, où il fut ensuite appelé aux fonctions de pro-préfet apostolique.

3° Nomination du R. P. Gustave-Joseph Bouve, de la Congrégation du Saint-Esprit, comme évêque titulaire de Cremna et vicaire apostolique du Katanga septentrional (*Congo belge*). Mgr Bouve est né à Bruges le 26 février 1902. Entré chez les Pères

du Saint-Esprit en 1922, il fut ordonné prêtre le 26 août 1928. Il prit également ses diplômes d'humanités et d'infirmier colonial. Parti en 1929 pour le Katanga, il se vit confier, en 1935, la direction de la section d'Ankoro et, en 1937, fut nommé supérieur à Kongolo. L'année suivante, il devint supérieur religieux, puis vicaire délégué.

4° Nomination du R. P. Cornelis Bronsveld, de la Société des Missionnaires d'Afrique, comme évêque titulaire de Carallia et vicaire apostolique de Tabora (*Tanganyika*). Mgr Bronsveld est né à Bussum, archidiocèse d'Utrecht, le 17 février 1905. Entré en 1925 au noviciat des Pères Blancs, il reçut l'ordination sacerdotale le 29 juin 1930. La même année, il partit pour la mission de Tabora, où il fut d'abord professeur au Petit Séminaire d'Itaga, puis à la « Central School », dont il fut nommé directeur en 1938. Revenu à Itaga en 1944, il dut, en 1946, pour raison de santé, abandonner l'enseignement et regagner sa patrie, mais, en 1948, il put assumer la direction du Séminaire d'Itaga.

5° Nomination du R. P. Norbert (dans le monde Gérard) van Velsen, O. P., comme évêque titulaire de Tremithus et vicaire apostolique de Kroonstad (*Afrique du Sud*). Le nouvel évêque est né à Zwolle, archidiocèse d'Utrecht, le 31 juillet 1910. Entré en 1921 au noviciat des Dominicains, il fut ordonné le 25 juillet 1935. Il partit en mission en 1939. Depuis le 10 mars 1948, il était administrateur du vicariat apostolique de Kroonstad.

6° Nomination du R. P. Guillaume-Antoine Schoemaker, de la Congrégation des Missionnaires du Sacré-Cœur de Jésus, comme évêque titulaire de Balbura et vicaire apostolique de Poerwokerto (*Java*). Mgr Schoemaker est né à Deventer, archidiocèse d'Utrecht, le 11 janvier 1909. Entré dans la Société des Missionnaires du Sacré-Cœur en 1928, il fut ordonné prêtre à Stein, diocèse de Ruremonde (Hollande), le 10 août 1933. L'année suivante, il partit pour la préfecture (aujourd'hui vicariat) de Poerwokerto, où il fut chef de district et directeur des œuvres catéchistiques. Depuis le 21 janvier 1949, il était administrateur apostolique du vicariat.

1er juin 1950 : Nomination du R. P. René Ayroles, de la Société des Missionnaires d'Afrique (Pères Blancs), comme administrateur de la préfecture apostolique de Nzérékoré (*Guinée française*).

9 juin 1950 : 1° Nomination du R. P. Eugène Arthurs, de l'Institut de la Charité (Pères Rosminiens), comme préfet apostolique de la nouvelle préfecture de Tanga (*Tanganyka*) ; 2° Changement de frontières entre la préfecture apostolique de Marondava et celle de Tsiroanomandidy (*Madagascar*).

DIMANCHE 18. — Clôture, à Paris, du 86e Comité national de la C. F. T. C., ouvert le 17. Il a demandé que le minimum vital soit fixé avant les vacances.

— M. Ausset, le nouveau président du tribunal de la Seine, est élu président de l'Union fédérale des magistrats.

— A la Chambre de commerce de Paris, IVe Congrès des classes moyennes. A l'ordre du jour : les taxes locales, la réforme administrative, la réforme fiscale, la gestion de la Sécurité sociale.

— Clôture, à Paris, du Comité national de la C. F. T. C., ouvert le 17. A l'ordre du jour : la situation sociale et économique et les récentes élections sociales.

— A Evian, clôture du Congrès national des grands patrons, ouvert le 17, en présence de plus de 500 délégués et de nombreux invités étrangers. Large discussion sur le rôle de l'entreprise dans la vie nationale.

A L'ÉTRANGER. — Les électeurs de Rhénanie-Westphalie renouvellent la Diète de cet Etat et adoptent, par 3 627 808 voix contre 2 237 720, la constitution votée par l'Assemblée sortante.

LUNDI 19. — Le Conseil municipal de Paris vote une subvention de 100 000 francs à une école privée, l'école commerciale de jeunes filles Le Rebours, boulevard Auguste-Blanqui. C'est la première fois que la majorité du Conseil municipal vote une subvention à une école privée.

— Le Conseil municipal de Paris vote la reconduction de son bureau. M. Pierre de Gaulle conserve le fauteuil présidentiel.

A L'ÉTRANGER. — A *Rheinfelden*, près Bâle, ouverture de la deuxième Conférence parlementaire franco-allemande qui sera close le 20. Une quarantaine de parlementaires et hommes politiques des deux pays y participent.

— Le Soviet suprême de l'U. R. S. S. réélit MM. Cchvernick et Staline respectivement président du praesidium et président du Conseil, et adopte à l'unanimité l'appel de Stockholm.

— Dans une note au gouvernement suédois, *Israël* reconnaît sa responsabilité dans l'assassinat du comte Bernadotte.

MARDI 20. — A Paris, premier jour de la Conférence des Six sur le « pool » charbon-acier.

— Ouverture, à Paris, d'une Conférence franco-sarroise dans le cadre du plan Schuman.

— Ouverture, à Strasbourg, de la 4e session de la Commission des Affaires générales du Conseil de l'Europe.

A L'ÉTRANGER. — M. van Cauwelaert est réélu président de la Chambre belge par 109 voix contre 75 à M. Camille Huysmans.

— *L'U. R. S. S.*, dans une note remise au gouvernement de Téhéran, proteste à nouveau contre les activités d'experts pétroliers américains à la frontière russo-persane.

MERCREDI 21. — Les généraux Revers et Mast sont mis à la retraite. Cette décision, prise par le Conseil des ministres, après avis du Conseil supérieur de la guerre, constitue la conclusion disciplinaire des faits relevés contre les deux généraux par la Commission d'enquête parlementaire.

— Mort, à l'âge de 86 ans, de M. Henri Truchy, membre de l'Académie des sciences morales et politiques, professeur honoraire à la Faculté de droit de Paris, auteur de nombreux ouvrages économiques et financiers, fondateur du Comité d'union douanière européenne et du Centre européen de documentation.

A L'ÉTRANGER. — A *Budapest*, le ministre de l'Intérieur annonce l'arrestation de cinq Pères franciscains et de sept paysans inculpés pour « organisation de manifestation antigouvernementale devant l'église de leur village ».

JEUDI 22. — A l'Assemblée nationale, M. Bidault, mis en minorité dans le débat sur le reclassement des fonctionnaires, pose la question de confiance. L'Assemblée se prononcera le 24.

— Le Conseil de la République, par 222 voix contre 84, vote à son tour l'abrogation de la loi d'exil qui frappait les descendants des familles ayant régné sur la France.

— A Paris, Congrès international de la distribution des produits alimentaires réunissant 800 délégués qui appartiennent à quinze nations.

VENDREDI 23. — A Paris, ouverture des assises nationales du R. P. F., sous la présidence du général de Gaulle.

— L'Assemblée nationale reconduit pour six mois l'allocation aux vieux.

— Ouverture à l'Elysée de la Conférence franco-indochinoise, sous la présidence de M. Vincent Auriol en présence des délégations laotienne, cambodgienne, vietnamienne et des représentants du gouvernement français.

— A Strasbourg, clôture de la IVe session de la Commission des affaires générales de l'Europe.

— Ouverture à Strasbourg, du 42e Congrès national de la propriété bâtie.

A L'ÉTRANGER. — Réunion, à *Copenhague*, des ministres de la Défense et des chefs militaires du groupe nord-européen du pacte atlantique.

— Signature, à *Rome*, d'une convention refondant les divers documents et accords relatifs au projet d'union douanière entre la France et l'Italie.

— M. Kadar, ministre de l'Intérieur de *Hongrie*, donne sa démission « en raison d'une mission importante dont il a été chargé au sein du parti des travailleurs ».

SAMEDI 24. — A l'Assemblée nationale, par 352 voix contre 230, la confiance est refusée au Cabinet Bidault, qui démissionne.

— A Versailles, Etats-Généraux des élus communaux et cantonaux, sous la présidence de M. Trémintin, conseiller de la République, président de l'Association des maires de France, en présence de M. Tanguy-Prigent, ancien ministre, et de M. Pignot, maire de Versailles.

— A Lourdes, ouverture du Congrès de l'enseignement libre du Sud-Ouest.

— A Paris, manifestation organisée par le Comité d'entente des grands invalides de guerre. Venus de toute la France, plusieurs milliers de grands mutilés occupent la place de l'Opéra interdite à la circulation pendant plus de sept heures.

A L'ÉTRANGER. — Cérémonie de la canonisation de Maria Goretti sur la place Saint-Pierre, à *Rome*, en présence de 300 000 assistants, dont la mère de la sainte, âgée de 87 ans.

— A *Pregny* (Suisse), entretiens du roi Léopold de *Belgique* avec M. Duvieusart, chef du gouvernement.

— Les troupes de la *Corée* du Nord (communiste) envahissent la Corée du Sud. Le Conseil de sécurité, convoqué d'urgence, enjoint à la Corée du Nord de cesser les hostilités. M. Truman interrompt son « week-end » et rentre à Washington.

DIMANCHE 25. — Clôture, à Versailles, des Etats-Généraux des communes de France. Ils décident qu'à partir du 1er novembre les maires manifesteront pour obtenir les réformes promises.

— *Le Figaro* annonce que, le 3 juin, l'expédition française à l'Himalaya a atteint l'Anapurna, sommet de 8 078 mètres d'altitude. Pour la première fois, un sommet de 8 000 mètres est atteint.

— A *Vichy*, clôture du Congrès national des officiers de réserve, ouvert le 24. De grandes manœuvres ont marqué ce Congrès.

— Un discours du général de Gaulle, exposant le programme du Rassemblement du peuple français, clôture, à Paris, le Congrès national du R. P. F.

— A Biarritz, Congrès national des évadés de guerre.

LUNDI 26. — Au troisième jour de la crise ministérielle, M. Henri Queuille accepte la mission d'information que lui confie le président de la République.

— M. André Mayer, titulaire au collège de France de la chaire d'histoire naturelle des corps organisés, est élu à l'Académie des sciences, section d'économie rurale, en remplacement de M. Richard Fosse, décédé.

A L'ÉTRANGER. — On annonce de la Cité du Vatican que, le 9 juin, 922 arrestations ont été opérées dans les monastères de *Hongrie* : 600 religieuses et 322 prêtres et moines. D'autre part, 300 sociaux-démocrates auraient été appréhendés.

— A *Berlin*, ouverture du Congrès pour la liberté de la culture. Il s'occupe du regroupement de tous les écrivains, artistes, savants qui veulent maintenir les bases de la civilisation occidentale.

— Les communistes coréens ont pénétré dans *Séoul*. Le gouvernement sud-coréen se replie à Suwon.

MARDI 27. — Devant l'intransigeance des socialistes, M. Queuille d'abord, M. Pleven ensuite, déclinent l'offre de former le nouveau Cabinet.

— Me André Toulouse, bâtonnier en exercice du Barreau de Paris, est réélu dans ses hautes fonctions par 747 voix contre 107.

— Mort accidentelle, à Besançon, de Mgr Hen Clère, âgé de 71 ans, prélat de Sa Sainteté, vicai général honoraire, ancien chancelier de l'archevêché

A L'ÉTRANGER. — Aux Communes, le gouvern ment travailliste obtient une majorité de 20 vo lors du vote concernant la participation de l'*Angl terre*, sous certaines réserves, aux négociations c plan Schuman.

— M. Jean Duvieusart, président du Conseil *Belgique*, rentre à Bruxelles, retour de Pregny.

— Un gouvernement autoritaire, présidé par général Razmara, prend le pouvoir en *Iran*.

— Les agresseurs communistes nord-coréens s'étant pas conformés à l'ordre que leur a don l'O. N. U. de rentrer dans leurs frontières, le pr sident Truman, après quarante heures d'entretie presque ininterrompus avec ses états-majors dipl matiques et militaires, prend la décision d'apport une aide militaire américaine à la *Corée du Su* victime de l'agression. Il donne à la flotte et à l'avi tion américaines du Pacifique l'ordre d'interveni Un général américain prend le commandement d opérations sous la responsabilité du général Ma Arthur. M. Truman annonce, d'autre part, que l flotte américaine défendra Formose et que l'aid militaire aux forces françaises d'Indochine ser accélérée. Washington négocie pour obtenir d'autr puissances occidentales leur participation à l'aid militaire et demande à Moscou d'intervenir auprè des Coréens du Nord. A Lake-Success, le Consei de sécurité approuve, par 7 voix contre 1 (l'U. R S. S. était absente), une résolution américaine e faveur de l'intervention des Nations Unies.

MERCREDI 28. — M. René Mayer et M. George Bidault déclinent à leur tour l'offre de constitue le nouveau gouvernement. M. Queuille, de nouvea appelé, accepte, sur les instances de M. Vincen Auriol et de M. Herriot. Les socialistes l'ont assur de leur vote, mais non de leur participation. demandera l'investiture le 30 juin.

27 août 1950. — N° 1076. — Nouvelle série : N° 162

Ce numéro contient :

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse », 5, rue Bayard, Paris-8e. *Le directeur :* R. BERTEAUX.